

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1166/Add.4
31 janvier 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 8 (XXVII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale

1. "RAPPORT FINAL SUR LA MISSION EFFECTUEE AU CHILI EN 1974"
PRESENTE PAR LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES DANS
UNE LETTRE DATEE DU 9 SEPTEMBRE 1974. ORIGINAL ANGLAIS 1/.
2. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR L'UNION INTERPARLEMENTAIRE DANS
UNE LETTRE DATEE DU 20 DECEMBRE. ORIGINAL ANGLAIS 2/.
3. "RAPPORT SUR UNE VISITE A SANTIAGO (CHILI) 30 JANVIER - 1er FEVRIER 1974"
PRESENTE PAR LA CONFEDERATION MONDIALE DES ORGANISATIONS DE LA PROFESSION
ENSEIGNANTE DANS UNE LETTRE DATEE DU 13 DECEMBRE 1974. ORIGINAL ANGLAIS 3/.

1/ La Commission internationale de juristes en a assuré la traduction en espagnol.

2/ L'Union interparlementaire en a assuré la traduction en français.

3/ La Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante en a assuré la traduction en français et en espagnol.

RAPPORT FINAL

sur

LA MISSION EFFECTUEE AU CHILI

EN AVRIL 1974

POUR ETUDIER LE SYSTEME JURIDIQUE

ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	3
II. RAISONS INVOQUEES POUR JUSTIFIER LE COUP D'ETAT MILITAIRE	5
III. LA JUNTE ET LA CONSTITUTION	7
IV. ETAT DE SIEGE, ETAT DE GUERRE ET ETAT D'URGENCE	9
V. SUSPENSION DES DROITS CIVILS ET DES LIBERTES FONDAMENTALES	11
VI. LA JUSTICE MILITAIRE EN TEMPS DE GUERRE	12
Instruction préparatoire	12
Droit à l'aide d'un avocat	12
Absence de droit de recours	13
Erreurs judiciaires	14
VII. ARRESTATION, INTERROGATOIRE ET DETENTION DE SUSPECTS POLITIQUES	18
Nombre d'arrestations	18
Autorités procédant aux arrestations	18
Catégories de personnes arrêtées	18
Exécutions sommaires	18
Disparus	19
Amparo	20
Cas dans lesquels on peut procéder à une arrestation	20
Mise au secret	21
Interrogatoires et tortures	21
Détenition administrative	23
VIII. ECHANGE DE CORRESPONDANCE ENTRE L'ORDRE DES AVOCATS ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE	25
IX. TRAITEMENT APPLIQUE AUX ETRANGERS	26
X. COMMENTAIRES ET CONCLUSIONS	27
Annexe "A"	32

RAPPORT SUR LA MISSION EFFECTUEE AU CHILI

pour le compte de la

Commission internationale de juristes

par

M. Niall MacDermot, Conseiller de la Couronne,
Secrétaire général de la Commission internationale de juristes,

M. Kurt Madlener

Spécialiste du droit pénal espagnol et latino-américain à l'Institut
Max-Planck de droit pénal comparé et international, Friburg-en-Brisgau,

le professeur Covey Oliver

Professeur de droit international à l'Université de Pennsylvanie;
ancien ambassadeur des Etats-Unis en Colombie, 1964-1966, et ancien
sous-secrétaire d'Etat aux affaires interaméricaines, 1967-1969.

* * *

I. INTRODUCTION

En avril 1974, nous nous sommes rendus au Chili pour le compte de la Commission internationale de juristes en vue de faire une enquête sur la situation des droits de l'homme et l'application des règles de droit dans ce pays. Nous avons entrepris cette mission à la demande du Conseil oecuménique des églises et comme suite à l'invitation publique adressée par le Ministre des relations extérieures du Chili aux "organisations dignes de considération" d'aller au Chili se rendre compte par elles-mêmes de la situation réelle.

Comme elle l'a clairement indiqué au Gouvernement chilien, la Commission internationale de juristes souhaitait particulièrement enquêter sur les questions suivantes :

- 1) les raisons du maintien de l'état de siège, l'interdiction de toute activité politique et la suspension ou la restriction des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels que la liberté de parole, la liberté de la presse, la liberté d'association, le droit de réunion, la liberté de circulation, la liberté des universités, etc.;
- 2) les procédures d'arrestation, de détention, d'interrogatoire, de mise en accusation et de jugement des personnes détenues pour des délits politiques et pour atteinte à la sécurité de l'Etat;
- 3) les allégations de tortures et de sévices infligées à des détenus;
- 4) les moyens dont disposent les personnes accusées de délits ou crimes politiques ou d'atteinte à la sécurité de l'Etat pour se faire représenter juridiquement de manière convenable;
- 5) la situation des personnes qui ont demandé asile dans des ambassades étrangères.

Nous sommes restés au Chili du 19 au 28 avril. Nous avons rencontré un grand nombre de juristes et notamment des avocats chargés de la défense de prisonniers politiques ainsi qu'un certain nombre d'éminents universitaires. Nous avons rencontré aussi les représentants d'organisations internationales qui opèrent au Chili et avons eu des entretiens avec des personnes d'horizons politiques très divers. Nous avons rencontré officiellement le Président et les membres de la Cour suprême ainsi que les membres du Conseil de l'ordre des avocats. Nous avons été reçus par le Ministre de la justice et par le Ministre de l'Intérieur. Nous avons également rencontré le Cardinal Raul Silva Enriquez.

Nous tenons à remercier particulièrement M. Osvaldo Illanes Benitez, ancien président de la Cour suprême et membre de la Commission internationale de juristes, M. Alejandro Silva Bascunan, Président du Conseil de l'ordre des avocats et M. Bernal Gaston Anriquez, Secrétaire du Comité pour la défense du règne du droit, Section nationale de la CIJ, de tout le mal qu'ils se sont donné pour nous ménager les entretiens nécessaires et nous aider de mille autres manières.

Nous avons aussi été beaucoup aidés dans notre tâche par le personnel du Comité interconfessionnel de la coopération pour la paix au Chili que président en commun deux évêques, Monseigneur Fernando Aristia (catholique) et Monseigneur Helmut Frenz (luthérien). Ce Comité qui poursuit une oeuvre humanitaire, secourt les personnes arrêtées pour des raisons politiques ou de sécurité ainsi que les membres de leurs familles. Il a mis sur pied un service d'aide juridique gratuit pour ceux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un défenseur, qui fonctionne à Santiago et dans de nombreuses autres régions du pays. En avril 1974, il avait fourni des services juridiques à plus de 3000 personnes.

II. RAISONS INVOQUEES POUR JUSTIFIER LE COUP D'ETAT MILITAIRE

Comme nous l'avons donné clairement à entendre à tous ceux que nous avons eu l'occasion de rencontrer, il n'entrait pas dans nos attributions d'enquêter sur les raisons du coup d'Etat du 11 septembre 1973 ni sur les circonstances qui pouvaient le justifier. Il est toutefois aisé de comprendre que la plupart des personnes qu'il nous a été donné d'interroger ont tenu à nous exposer leurs vues sur ces questions. Etant donné qu'ils contribuent à expliquer les mesures juridiques adoptées depuis le coup d'Etat, nous exposerons brièvement les principaux arguments que l'on nous a avancés à l'appui de celui-ci.

Lorsque le Président Allende a été élu, il n'a pas obtenu la majorité absolue des voix populaires comme cela avait été toujours le cas dans les élections présidentielles chiliennes depuis 1925 (exception faite de l'élection du Président Frei). C'est donc au Parlement qu'il a incombé de choisir entre les deux candidats de tête. Il a choisi Allende étant entendu qu'il accepterait d'apporter certaines modifications à la Constitution et qu'il prenait l'engagement solennel de respecter les principes de la Constitution.

Malgré cet engagement, le Gouvernement Allende, nous a-t-on dit, a pris dans divers domaines des mesures illégales et inconstitutionnelles au cours de la deuxième moitié des trois années pendant lesquelles il est demeuré en fonctions. En particulier, il n'a rien fait pour empêcher, quand il ne l'a pas encouragée, la mainmise illégale de paysans et d'ouvriers sur des exploitations agricoles, des usines et d'autres biens. Lorsque les propriétaires dépossédés intentèrent avec succès une action en justice en vue de récupérer leurs biens, le gouvernement refusa de prendre les dispositions nécessaires pour que les décisions des tribunaux soient appliquées. Ses partisans pouvaient manifester impunément contre les pouvoirs judiciaire et législatif. Des inscriptions insultantes souillaient les murs des bâtiments des tribunaux. Deuxièmement, on nous a dit que le Président Allende avait abusé de son droit de grâce, en usant massivement au bénéfice de partisans actifs de son gouvernement condamnés pour des actes criminels liés à ces mainmises illégales et à d'autres affaires. Ce faisant, il permettait à ses partisans d'échapper à la loi et encourageait de nouveaux abus. Troisièmement, lorsque le gouvernement minoritaire ne parvenait pas à obtenir l'accord du Parlement pour le vote d'une loi donnée, notamment pour la nationalisation de certaines industries, il usait régulièrement d'un pouvoir spécial de légiférer que, nous a-t-on dit, il ne devait normalement utiliser que dans des circonstances exceptionnelles. Ce pouvoir, qui constituait une délégation, lui permettait de passer outre aux objections du Contrôleur général de la République à certains textes législatifs en les faisant approuver et signer individuellement par chaque membre du Cabinet. Quatrièmement, on invoque contre Allende le fait qu'il a refusé de signer certains amendements à la Constitution proposés et adoptés par le Parlement. Il en est résulté un conflit sur la question de savoir si les amendements avaient ou non pris effet. Mais la Cour constitutionnelle s'étant jugée incompétente pour trancher la question, ce conflit a abouti à une impasse. Le Président Allende a alors refusé de soumettre la question à un référendum, ce qu'il aurait pu faire et ce qu'il aurait dû faire de l'avis de certains.

En outre, on prétend que le Président Allende et ses partisans auraient fait entrer illégalement en contrebande dans le pays un grand nombre d'armes destinées à des forces paramilitaires. Bien que le gouvernement ait appuyé à tout le moins tacitement cette action, elle était illégale car le Président Allende avait dû accepter et signer une loi votée par le Parlement, qui conférait aux forces armées

le pouvoir de contrôler la possession d'armes à feu et proclamait illégale la formation ou l'armement de forces paramilitaires. Un certain nombre d'armes détenues illégalement avaient été saisies par les autorités militaires avant le coup d'Etat et il existerait des preuves selon lesquelles un grand nombre d'autres auraient été découvertes depuis lors.

Ce faisant et par d'autres moyens encore, le Gouvernement Allende aurait agi contrairement à la lettre et à l'esprit de la Constitution et aurait rompu l'équilibre indispensable entre le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Avant le coup d'Etat, la Cour suprême, le Parlement et le Contrôleur général (Contraloria) s'étaient tous trois élevé publiquement contre ce qu'ils jugeaient être des actes illégaux du Gouvernement Allende, bénéficiant en cela du soutien du Conseil de l'ordre des avocats. La procédure de mise en accusation (impeachment) (qui est analogue à celle des Etats-Unis) n'a toutefois jamais été entamée, la majorité requise des deux tiers ne pouvant être obtenue.

A toutes ces accusations, les partisans du Gouvernement Allende ont, bien entendu, répondu. Sur le premier point, ils ont déclaré que la mairmise de paysans et d'ouvriers sur des exploitations agricoles et des usines était un phénomène qui s'était déjà produit sous des gouvernements précédents et que le Président Allende, comme il l'avait déclaré publiquement à l'époque, souhaitait éviter les violences et les effusions de sang qui avaient accompagné l'application des ordres d'éviction dans les cas précédents. Il avait préféré envoyer sur place un fonctionnaire chargé de prendre la situation en mains et d'essayer par la voie de la conciliation de régler les différends et de préserver à la fois les intérêts privés et les intérêts sociaux en jeu. Sur la question des grâces, ils soutiennent que celles-ci étaient largement accordées sous les gouvernements précédents et nient que le Président Allende ait abusé de ce pouvoir. Ils reconnaissent que le pouvoir délégué spécial de légiférer a été utilisé davantage que par les gouvernements précédents, mais affirment que cela a été rendu nécessaire par le rejet systématique des projets de loi par le Parlement et le Contrôleur général. Auparavant, aucun gouvernement, et il y avait eu beaucoup d'autres gouvernements minoritaires, n'avait fait l'objet d'une telle obstruction. Par exemple, le Gouvernement du Président Allende a été le seul au cours des années récentes à se voir refuser des pouvoirs extraordinaires pour faire face à la situation économique. Au sujet de la question de la Constitution, il y avait véritablement une divergence d'opinions juridiques. L'un des anciens conseillers politiques du Président Allende, M. Juan Garcés, a déclaré que le 7 septembre 1973 le Président Allende avait informé un certain nombre de chefs militaires (dont le Général Pinochet) qu'il se proposait d'annoncer le 11 septembre sa décision d'organiser un référendum et il en a effectivement été fait état dans la presse étrangère du moment 1/. Le jour dit, le coup d'Etat a eu lieu. Concernant la contrebande d'armes, les partisans d'Allende soutiennent qu'elle était le fait de partisans de groupes des deux bords et que certains des documents du Livre blanc publié par la Junte montrent que les armes fournies par les groupes de l'aile gauche étaient destinées à soutenir les forces militaires loyales en cas de rébellion militaire contre le gouvernement constitutionnel.

Le Gouvernement Allende a fait, bien entendu, l'objet de nombreuses autres critiques économiques et politiques graves et il est certain que, vers le milieu de l'année 1973, la situation politique était très tendue et divisait profondément la nation. Plusieurs représentants éminents de l'opposition avaient lancé aux forces armées des appels à peine voilés pour qu'elles interviennent, et les grèves massives, les réunions de protestation et les manifestations visaient directement à faire tomber le régime.

1/ Voir Le Monde, 9-10 septembre, 29 septembre et 19 décembre 1973.

III. LA JUNTE ET LA CONSTITUTION

Le jour du coup d'Etat (11 septembre 1973), le Président Allende a trouvé la mort (s'il s'est donné la mort ou s'il a été abattu par les forces armées, c'est là une question controversée). L'article 66 de la Constitution politique de la République chilienne énonce la procédure à suivre pour élire le successeur du Président en cas de décès de celui-ci avant la fin de son mandat. Bien que la Junte ait proclamé le 11 septembre qu'elle intervenait afin de rétablir l'ordre et le droit constitutionnel, cette procédure n'a pas été appliquée. En revanche, la Junte, composée des Commandants en chef de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air ainsi que du Directeur général des Carabineros, s'est emparée du pouvoir. Le Parlement a été tout d'abord déclaré en vacances (le 13 septembre 1973), puis dissous (décret-loi No 27 du 21 septembre 1973). Par un autre décret, la Junte s'est investie des pouvoirs du Président et du Parlement (décret-loi No 128 du 16 novembre 1973) 2/. Le Contrôleur général de la République (Contraloria) dont la fonction était de vérifier la légalité des actes de l'Exécutif (y compris les actes passés en vertu d'une délégation du pouvoir législatif) s'est vu attribuer un rôle purement consultatif. Ultérieurement, le Tribunal constitutionnel a été suspendu.

Aucune disposition de la Constitution n'autorise l'adoption de l'un ou l'autre de ces décrets. Aux termes du décret-loi No 1 (11 septembre 1973), la Junte a déclaré qu'elle respecterait la Constitution et les lois de la République dans la mesure où la situation actuelle du pays permettait la réalisation, dans les meilleures conditions, des objectifs qu'il s'était fixés et, aux termes du décret-loi No 128 du 16 novembre 1973, elle a déclaré qu'à compter du 11 septembre 1973, les dispositions de la Constitution et des lois devaient être considérées comme maintenues en vigueur, sauf modification expresse par décret-loi.

Cette déclaration n'est pas en accord avec les faits. Un seul décret a expressément modifié la Constitution (décret-loi relatif à la perte de nationalité pour actes graves commis à l'étranger contre les intérêts fondamentaux de l'Etat déclaré en état de siège). Néanmoins, comme on l'a vu, au moyen de la série des décrets visés plus haut, toutes les procédures démocratiques normales prévues par la Constitution ont été abolies. En fait, le coup d'Etat lui-même et les décrets de la Junte sont directement contraires à certaines dispositions de la Constitution. Les articles 3 et 4 de la Constitution se lisent comme suit :

3. Aucun individu, aucun groupe d'individus ne peut prétendre représenter le peuple ou se substituer à lui, s'arroger ses droits ou présenter des pétitions en son nom. Tout acte contraire à cette disposition est considéré comme séditieux.

2/ Aux termes d'un autre décret-loi, No 527, du 26 juin 1974, c'est le Président de la Junte qui exerce le pouvoir exécutif, en tant que "Chef suprême de la nation", doté des pouvoirs, des attributions et des prérogatives que ce statut confère. En fait, ce décret-loi donne au Général Pinochet les pouvoirs du président en vertu de la Constitution, sans lui donner le titre correspondant. Dans le décret, il est déclaré que les autres membres de la Junte collaboreront avec lui dans l'exercice de ses fonctions, lesquelles sont énoncées dans le détail. De ce nouveau décret circonstancié, il ressort que la Junte envisage de maintenir le régime militaire pendant un temps illimité. Elle n'aurait pas promulgué un tel décret si elle se proposait de revenir rapidement à un régime démocratique, en vertu d'une constitution nouvelle ou révisée.

4. Aucun corps constitué, aucun individu, aucun groupe d'individus ne peut s'attribuer, pas même sous prétexte de circonstances exceptionnelles *, d'autres pouvoirs ou d'autres droits que ceux qui lui sont expressément conférés par la loi. Tout acte contraire à cette disposition est nul.

(* C'est nous qui soulignons)

Les dispositions de la Constitution sont très claires en ce qui concerne une intervention par des forces armées. L'article 22 (modifié) se lit comme suit : "La force publique est uniquement et exclusivement constituée par les forces armées et le corps des carabineros (police militaire), institutions essentiellement professionnelles, hiérarchisées, disciplinées, obéissantes et non délibérantes." Dans ce contexte, les termes "obéissantes et non délibérantes" indiquent que les forces armées ne peuvent pas discuter les ordres qui leur sont donnés par le gouvernement, ni prendre de décisions de caractère politique. L'article 23 stipule ce qui suit : "Toute décision du Président de la République, de la Chambre des députés, du Sénat ou des Tribunaux, prise en présence ou sur la demande d'un corps armé, d'un chef militaire, ou d'une réunion populaire qui, soit en armes, soit sans armes, désobéirait aux autorités établies, est nulle et ne peut produire aucun effet."

Bien qu'aucune disposition de la Constitution n'autorise la Junte à prendre des décrets-lois et bien que les décrets passés soient considérés comme violant la Constitution et le droit, la Cour suprême en a expressément approuvé la validité. Elle a agi ainsi en invoquant le fait non pas, comme on s'y attendrait, que les tribunaux doivent accepter la prise révolutionnaire du pouvoir par les autorités militaires, mais que le gouvernement antérieur, par des mesures inconstitutionnelles, avait outrepassé la loi et que l'intervention militaire était nécessaire pour assurer le maintien de la Constitution. Des juristes éminents, dont le Président de la Cour suprême, ont déclaré à plusieurs reprises que ce n'était pas uniquement un nouveau coup d'Etat militaire en Amérique du Sud, mais un gouvernement fondé sur le droit et que les autorités militaires exerçaient un pouvoir fondamental nécessaire pour assurer l'application de la loi. Il est difficile de suivre cet argument constitutionnel. Non seulement les actes du gouvernement actuel violent bien davantage la Constitution que tous ceux dont le Président Allende est accusé mais, de plus, la Junte a bien précisé qu'elle ne permettrait pas un retour au régime démocratique en vertu de l'ancienne Constitution. Elle a désigné une Commission de réforme de la Constitution dont, en novembre 1973, elle a approuvé la déclaration de principe relative à une nouvelle constitution qui aurait un caractère très différent de celui de la Constitution démocratique de 1925.

En outre, bien que l'indépendance du Judiciaire ait été publiquement et officiellement affirmée (décret-loi No 128), la juridiction des tribunaux civils a été remplacée, pour toutes les questions relatives à la sécurité intérieure, y compris l'arrestation, la détention, le jugement des suspects politiques, par une procédure extrêmement sommaire des tribunaux militaires. La Cour suprême a même renoncé à une juridiction de contrôle sur ces tribunaux. En somme, l'indépendance déclarée du Judiciaire est pratiquement sans objet.

IV. ETAT DE SIEGE, ETAT DE GUERRE ET ETAT D'URGENCE

Le jour du coup d'Etat, un décret-loi a été annoncé par la radio et par la télévision, qui déclarait l'état de siège dans tout le pays. Ce décret a été publié dans la Gazette officielle du 18 septembre, en tant que décret-loi No 3, en date du 11 septembre 1973. Le 22 septembre, un autre décret a été publié (décret-loi No 5 en date du 12 septembre 1973) déclarant que, par état de siège, il fallait entendre "état ou temps de guerre" afin d'appliquer les sanctions prévues en temps de guerre par le Code de justice militaire et de permettre aux "tribunaux militaires en temps de guerre" de suivre les procédures légales applicables pendant ces périodes.

Là encore, la Constitution ne contient aucune disposition autorisant la Junte à faire de telles déclarations. La déclaration de l'état de siège en cas de troubles intérieurs est prononcée, aux termes du paragraphe 17 de l'article 72 de la Constitution, par le Parlement ou, en dehors des sessions de celui-ci, par le Président pour une période déterminée. (Le Parlement a refusé au Président Allende de prononcer la déclaration de l'état de siège après le coup militaire qui a échoué le 29 juin 1973, en alléguant que le Président avait déjà des pouvoirs suffisants pour régler la situation). Une déclaration d'état de guerre peut être prononcée, en vertu du paragraphe 11 de l'article 44, par le Parlement qui doit passer une loi à cet effet, sur la proposition du Président. La déclaration d'état d'urgence est prononcée par le Président. Il n'y a dans la Constitution et dans la législation aucune disposition permettant aux autorités militaires de proclamer, par décret-loi, l'état d'urgence ou l'état de siège, ou de déclarer que celui-ci correspond, dans ses effets, à un état de guerre. En tout cas, étant en session le 11 septembre, seul le Parlement était alors légalement habilité à proclamer l'état de siège ou l'état de guerre.

Selon le paragraphe 17 de l'article 72 de la Constitution, l'état de siège peut être déclaré dans "un ou plusieurs points du territoire". Il doit être déclaré pour une période déterminée, de six mois au maximum (Article 44, paragraphe 12). Il peut ensuite être prolongé pour une nouvelle période par le Parlement. L'état de siège actuel a été déclaré pour une période de temps illimitée et pour l'ensemble du territoire. Un autre décret-loi, passé en mars 1974, avait pour objet d'en porter la durée jusqu'au 11 septembre 1974. Selon l'article 72 de la Constitution, les seuls pouvoirs accordés en cas d'état de siège sont conférés au Président. Il s'agit des pouvoirs :

- 1) d'ordonner le transfert des citoyens d'un département (décision territoriale administrative) à un autre;
- 2) de les assigner à résidence à leur domicile ou en tout lieu qui ne soit ni une prison, ni un lieu de détention de prisonniers de droit commun.

Les mesures prises en vertu de l'état de siège ne peuvent s'appliquer après l'expiration de celui-ci.

Une déclaration d'état d'urgence a pour effet de placer la zone visée par la déclaration sous le contrôle total du commandant militaire désigné pour la zone, lequel peut alors l'administrer par des ordonnances (bandos). Aux termes du décret-loi No 4, des commandants militaires ont été désignés dans les provinces et les départements de tout le pays.

La déclaration d'état de siège est censée s'appliquer quand le pays est menacé par une attaque extérieure ou doit faire face à une insurrection armée de forces rebelles organisées. Il n'y avait évidemment pas d'insurrection avant le coup militaire du 11 septembre 1973. Après celui-ci, quelques combats ont été menés par des forces de résistance aux militaires qui avaient pris le pouvoir, mais toute résistance organisée a été jugulée en une dizaine de jours.

La Junte soutient qu'il est nécessaire de maintenir l'état de siège et l'état de guerre pour éliminer des forces subversives clandestines qui, dit-elle, possèdent beaucoup d'armes introduites en fraude dans le pays pendant le régime du Président Allende. On dit aussi qu'environ 14 000 partisans de ces forces subversives, dont la moitié serait armée, attendent, de l'autre côté de la frontière, en Argentine et au Pérou, le moment où ils pourront envahir le pays pour soutenir une insurrection armée. Cette explication n'est pas convaincante et plusieurs de ceux, proches de la Junte, avec qui nous nous sommes entretenus, ont ouvertement admis que le régime ne faisait plus l'objet d'aucune menace militaire. Ils ont toutefois justifié le maintien de l'état de siège par des raisons qui sont probablement les vraies. Ils ont fait valoir que le pays était encore trop divisé pour permettre un retour à la démocratie et, en tout cas, qu'il fallait modifier la nature de la démocratie au Chili. Ils ont soutenu que le gouvernement devait conserver les pouvoirs d'urgence et le système de justice militaire appliqué en temps de guerre pour pouvoir contenir la situation politique, pour éliminer le marxisme et pour préparer le pays à un retour à la démocratie dans le cadre d'une constitution révisée. La fiction de l'état de guerre est maintenue en raison des pouvoirs accrus que cet état confère au gouvernement.

V. SUSPENSION DES DROITS CIVILS ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution ont été suspendus ou fortement restreints par des décrets lois et des ordonnances (bandos) promulgués par les autorités militaires.

Tous les partis politiques sont suspendus et ceux de tendance gauchiste sont déclarés illégaux. Toute activité politique, quelle qu'elle soit, est interdite. Nul ne peut manifester, même en faveur du gouvernement. Aucune réunion ne peut avoir lieu sans autorisation préalable. Même les réunions amicales chez les particuliers sont interdites pendant le couvre-feu.

La liberté d'association a été sérieusement restreinte, de nombreuses associations ayant été déclarées illégales ou dissoutes, y compris des organisations politiques, des syndicats, des organismes agricoles et de población (villes-bidons).

Il n'y a pas ou guère de liberté d'expression. Les journaux et les stations de radiodiffusion favorables à l'ancien gouvernement ont été supprimés. La presse et la radio sont strictement contrôlées.

Les franchises universitaires ont été abolies. Les universités ont été placées sous le contrôle des autorités militaires. Certaines facultés, dont la Faculté de sociologie, ont été fermées car l'enseignement y était "subversif" et les diplômes délivrés par ces facultés ont été rétroactivement annulés. De nombreux instituts, écoles et autres centres d'enseignement ont été fermés. Une grande partie du personnel d'enseignement et d'administration a été renvoyée. On a demandé aux étudiants de s'inscrire à nouveau et ils ont fait l'objet d'enquêtes politiques.

L'inviolabilité du domicile n'est pas respectée. Les autorités militaires ou la police peuvent perquisitionner les maisons à tout moment, sans mandat à cet effet.

La liberté de déplacement est sérieusement limitée, à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur du pays. Un couvre-feu est en vigueur.

En ce qui concerne le droit au travail, les garanties données contre le renvoi injustifié (en vertu d'une législation antérieure au régime d'Allende) ne sont plus respectées dans le secteur public. Tous les fonctionnaires sont devenus temporaires après le coup militaire et peuvent être licenciés sans droit d'appel, au gré des autorités. Dans le secteur privé, les anciens tribunaux du travail ont été remplacés par des tribunaux spéciaux constitués par un juge, un représentant des forces armées et un inspecteur du travail nommé par le Conseil du travail. De nouveaux motifs licites de licenciement ont été admis. Parmi les milliers de sans-emploi aujourd'hui au Chili, nombreux sont ceux qui ont perdu leur poste du fait de ces mesures, ce qui a entraîné des situations très pénibles dans les sections les plus pauvres de la communauté.

Les restrictions les plus graves aux droits des citoyens sont peut-être celles qui concernent l'arrestation et la détention arbitraires ainsi que la procédure de jugement.

VI. LA JUSTICE MILITAIRE EN TEMPS DE GUERRE

La proclamation de l'état de siège a deux effets majeurs : le remplacement des procédures de justice militaire du "temps de paix" par celles "du temps de guerre", et l'octroi au Président du pouvoir de détenir des suspects politiques par ordonnance administrative sans aucune intervention de la justice.

"La justice militaire en temps de guerre" est organisée par le Code de justice militaire et est applicable dans les situations de guerre effective, telles que dans les villes ou zones assiégées où se déroulent des opérations militaires d'envergure. Les caractéristiques dominantes de la procédure applicable en temps de guerre sont le caractère sommaire des poursuites et l'inexistence de tout droit de recours.

Instruction préparatoire

En temps de paix, il existe une procédure préliminaire de justice militaire détaillée et complète. Cette procédure consiste en une enquête judiciaire (sumario) menée par un fonctionnaire spécialement désigné (ministère public ou "fiscal"). Certains membres du ministère public ont une formation juridique. Cette enquête s'inspire de "l'instruction" prévue dans la procédure pénale normale. Les avocats de la défense ne peuvent pas intervenir à ce stade, mais ils peuvent voir leurs clients et les conseiller après la première brève période de mise au secret. Après l'enquête, l'avocat de la défense est absolument libre de faire comparaître et interroger des témoins à décharge.

Dans la procédure applicable en temps de guerre, l'enquête préparatoire présente un caractère très sommaire et doit être effectuée par le ministère public dans les 48 heures (Article 180 du Code de justice militaire). L'accusé n'a pas le droit de voir un avocat tant qu'il n'a pas été inculpé après l'enquête. Le commandant militaire convoque ensuite un tribunal appelé conseil de guerre, pour juger l'affaire à une date déterminée. En pratique, le procès s'ouvre souvent dans les 48 heures. Le conseil de guerre se compose de sept officiers, dont un seul, l'Auditeur, a des compétences juridiques. L'officier qui a mené l'enquête est également le ministère public près le conseil de guerre.

Droit à l'aide d'un avocat

En principe, l'inculpé a le droit de se choisir un avocat aussitôt qu'il a été mis en accusation après l'enquête. Lorsqu'il n'en a pas, il doit pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite de l'avocat de turno (c'est-à-dire celui qui figure en rang utile sur le tableau tenu par le barreau local). Lorsqu'il n'y en a pas de disponible, le représentant du ministère public doit en commettre un d'office.

On nous a dit que dans un très grand nombre de cas, le prévenu ne peut pas obtenir l'avocat de son choix. Parfois, ce sont les avocats qui ne veulent pas se charger de la défense par crainte de représailles. Dans d'autres cas, l'intervalle de temps qui sépare l'enquête de l'audience est trop court pour que l'avocat puisse être touché et se rendre au lieu où siège le tribunal. Le tableau de service est souvent défaillant et aucun avocat de service n'est disponible. Les inculpés ne font en général pas confiance aux avocats désignés par le ministère public.

Dans la plupart des cas, le laps de temps disponible avant l'audience est si court qu'en fait, il n'est pas possible à l'avocat de la défense de récuser les témoignages rassemblés pour l'accusation dans l'enquête et de faire entendre des témoins à décharge. En outre, sauf dans des procès importants, l'avocat de la défense ne peut en général pas contester des documents, demander des expertises ou s'assurer la présence de témoins à charge pour une audition contradictoire.

Dans certains cas, on n'a pas autorisé l'avocat de la défense à voir certaines pages du rapport d'enquête alors que le ministère public et la Cour en ont eu connaissance. La raison invoquée est qu'elles touchent à des questions de sécurité nationale. La défense ne sait donc même pas quelles preuves elle est tenue de récuser.

Habituellement, l'avocat doit organiser la défense comme s'il acceptait les preuves avancées par l'accusation et présenter tous les arguments atténuants ou juridiques possibles en faveur de son client. La plupart du temps, l'inculpé est demeuré en détention préventive pendant des mois sans pouvoir s'adresser à un avocat. Il n'est pas question que l'enquête soit achevée dans les 48 heures comme le prévoit le Code de justice militaire. Dans certains procès mis en vedette, tel que celui de l'armée de l'air qui se déroulait à Santiago au moment de notre mission, toutes les facilités requises avaient été données aux avocats pour préparer la défense. On nous a assurés cependant que les conseils de guerre fonctionnant dans les diverses parties du pays n'ont pas coutume de donner des facilités de ce genre.

Il est d'autres manières de rendre illusoire les droits de la défense. Un avocat a dû renoncer à défendre les prisonniers politiques car chaque fois qu'il le faisait, les peines infligées étaient beaucoup plus lourdes que la normale et sans commune mesure avec la gravité du fait. Cet avocat a reçu des menaces de mort pour avoir plaidé gratuitement.

Les crimes capitaux de trahison, de sédition et des actes du même type sont fréquemment invoqués contre les accusés motif pris d'actes de soutien au Président Allende et son gouvernement avant ou pendant le coup d'Etat. Par exemple, au procès de l'armée de l'air qui se déroulait pendant notre mission, Carlos Lazo, ancien vice-président de la Banque centrale, a été condamné à mort (condamnation réduite par la suite à 30 ans de détention) pour avoir rencontré des officiers de l'armée de l'air en vue d'essayer d'éliminer certains officiers soupçonnés d'être opposés au gouvernement Allende et de comploter contre lui. L'ancien sénateur Erich Schnake a été condamné à 20 ans de détention pour avoir lancé sur la radio, le jour du coup d'Etat, un appel à la population à soutenir le gouvernement Allende. Dans de pareils cas, les avocats de la défense se voient refuser le droit de soulever "les aspects politiques" dans leurs plaidoiries. Cela les empêche en fait de traiter du véritable problème, à savoir la légalité du régime Allende et celle du régime actuel.

Absence de droit de recours

Les condamnations des conseils de guerre sont sujettes à révision par le commandant militaire de la circonscription dans laquelle se déroule le procès. Cet officier peut approuver la condamnation, la rapporter ou la modifier (en la réduisant ou en la renforçant) (article 74 du Code de justice militaire). L'avocat de la défense peut lui adresser un mémoire, mais il ne peut être entendu par lui, et ce n'est évidemment ni un magistrat, ni une personne ayant des compétences juridiques.

Il n'existe aucune forme d'appel ou de recours contre la décision prise en dernier ressort par le commandant militaire, même lorsque des irrégularités flagrantes ont été commises pendant le procès, ou que le conseil de guerre a outrepassé sa juridiction. Dans la procédure militaire du temps de paix, il existe une "deuxième instance" ou droit absolu d'appel devant un tribunal appelé cour martiale. C'est un tribunal très respecté, qui se compose des trois auditeurs (magistrats militaires) des trois forces armées et de deux conseillers civils de cour d'appel. En outre, il existe d'autres moyens de droit (par exemple amparo et queja) qui permettent de s'adresser à la "justice ordinaire" (c'est-à-dire aux cours d'appel civiles et à la Cour suprême) lorsqu'on allègue des irrégularités de procédure ou l'incompétence du tribunal militaire.

Dans la procédure applicable en temps de guerre, il n'existe ni "deuxième instance" ni droit d'appel devant la cour martiale. On a essayé à plusieurs reprises de porter les débats devant la Cour d'appel et la Cour suprême, mais cette dernière a refusé catégoriquement d'exercer toute juridiction de contrôle sur l'appareil de justice militaire en temps de guerre, en soutenant que les poursuites et condamnations prononcées par les conseils de guerre ressortissent exclusivement au pouvoir exécutif. Un bref exposé de l'un de ces cas, comprenant les arguments avancés, est présenté à l'Annexe "A".

Ces décisions de la Cour suprême ont été vigoureusement critiquées par les plus grands spécialistes du droit constitutionnel et du droit pénal, qui soutiennent que l'article 86 de la Constitution confère expressément à la Cour suprême une juridiction de contrôle sur "tous les tribunaux de la nation". Ils déclarent que l'application de la procédure du temps de guerre n'a jamais, par le passé, donné lieu à de telles décisions.

Quelle que soit la véritable interprétation de la Constitution du Chili dans ce domaine, force est de constater que c'est un aspect regrettable de l'appareil de justice militaire actuellement en vigueur au Chili qu'il n'existe aucune procédure permettant de redresser les erreurs judiciaires, notamment si l'on se souvient que la procédure judiciaire est extrêmement sommaire (ce qui en soi est déjà un facteur d'erreur), et que la grande majorité des juges n'ont aucune formation juridique.

Erreurs judiciaires

Au cours des entretiens que nous avons eus avec des avocats de la défense, notre attention a été attirée sur de nombreuses erreurs graves qui se seraient produites et contre lesquelles il n'existait pas de recours. En voici quelques exemples :

1. Dans une décision rendue par un conseil de guerre à Pisagua le 29 octobre 1973, six hommes nommés Taberna, Sampson, Quinteros, Vargas, Ruz et Fuenzalida se virent condamnés à la peine capitale. L'arrêt constatait que la cour n'était pas unanime et que l'un de ses membres, en l'occurrence l'auditeur, était d'avis d'infliger une condamnation à 10 ans d'emprisonnement. Le paragraphe 1 de l'article 73 du Code d'organisation judiciaire (que l'article 87 du Code de justice militaire rend applicable aux décisions rendues par les conseils de guerre) stipule qu'une condamnation à mort ne peut être confirmée que si le conseil de guerre l'a prononcée à l'unanimité. Dans le cas où la décision a été prise à la majorité, la condamnation immédiatement inférieure est appliquée. Cependant, le commandant militaire a confirmé la condamnation à mort et, faute de recours, les six hommes ont été illégalement exécutés.

2. L'article 12 de la Constitution stipule que nul ne peut être jugé par des commissions d'exception, mais seulement par le tribunal désigné par la loi et établi par celle-ci avant la commission du délit, et l'article 11 de la Constitution ainsi que l'article 18 du Code pénal stipulent que nul ne peut être condamné s'il n'a été jugé en vertu d'une loi promulguée avant la commission du délit. Comme suite à des protestations de l'Ordre des avocats, le Ministre de la justice a déclaré publiquement que ce principe de non-rétroactivité était absolument respecté et que des peines plus sévères prévues par des décrets-lois ne seraient pas appliquées rétroactivement. Les 11 et 12 septembre 1973, le Professeur Nicolas Vega Angel, Vice-Président de l'Université du Chili (Osorno), le Professeur Luis Freddy Silva Contreras, Secrétaire général de l'Université et 10 étudiants de la même université furent arrêtés. Ils furent inculpés en vertu de l'alinéa 2, article 8, de la loi No 17798 sur la réglementation des armes. La peine maximum prévue par cette loi à la date de la commission du délit allégué (c'est-à-dire avant les 11 et 12 septembre, date de leur arrestation) était de 540 jours. Le 22 septembre 1973, le décret-loi No 5 fut promulgué qui relevait les peines maximales fixées par la loi No 17798. Le 17 novembre 1973, un conseil de guerre siégeant à Osorno (affaire No 1585/73, Fiscalia de Carabineros Osorno) condamnait les professeurs Vega Angel et Silva Contreras à 15 ans d'emprisonnement et les 10 étudiants à trois ans d'emprisonnement. L'avocat de la défense (désigné d'office) signala l'erreur dans ses conclusions écrites et dans un mémoire soumis à l'autorité habilitée à réviser. Mais les condamnations furent maintenues. Il n'y a aucune voie de recours contre cette condamnation erronée. Il y a eu, nous a-t-on dit, de nombreux cas analogues, et même des cas de condamnation à mort pour des crimes commis avant la proclamation de l'état de guerre, alors que la peine capitale n'était pas applicable au moment où le crime a été commis.

3. Il semble que les conseils de guerre ont, dans de nombreux cas, statué sur des cas pour lesquels ils n'étaient pas compétents. En particulier, c'est une pratique courante - voire même invariable, semble-t-il, - que les civils inculpés de crimes ou délits contre la sécurité commis avant le 11 septembre 1973, soient jugés par des conseils de guerre. C'est le cas des infractions à la loi sur la sûreté de l'Etat (No 12927 du 6 août 1958) et à celle de la réglementation des armes (No 17798 du 21 octobre 1972). Les juristes chiliens les plus éminents ^{3/} s'accordent à dire que c'est là un cas de violation de l'article 12 de la Constitution du Chili, s'agissant de faire trancher rétroactivement par des tribunaux du temps de guerre avec leur procédure très sommaire des infractions commises en temps de paix. La question a été officiellement soumise par l'ensemble de la profession juridique au Ministre de la justice dont les assurances données sur la question n'ont pas été mises en pratique (voir section VIII ci-dessous). Faute de voies de recours, il est impossible de saisir la Cour suprême de la question et de faire annuler les jugements et condamnations illégaux.

4. On relève que, dans de nombreux cas, les conseils de guerre ont condamné sur la base d'aveux obtenus dans des centres d'interrogation et, à en croire les affirmations faites au ministère public, sous tortures, et sans détenir d'autres preuves

^{3/} Voir section VIII ci-dessous et le "Mémorandum concernant l'application actuelle des lois pénales en vigueur à des procès politiques" soumis au gouvernement par le Professeur Eugenio Velasco Letelier et 11 autres éminents criminalistes, en décembre 1973.

contre l'accusé que son propre aveu. Il y a là une violation de l'article 509 du Code de procédure pénale qui stipule qu'un aveu n'est admissible qu'à la condition 1) d'être fait devant le juge d'instruction (ou le ministère public, dans l'organisation militaire), 2) d'être fait librement et consciemment, 3) d'être possible et plausible, compte tenu de la situation personnelle de l'accusé et 4) que le fait du crime soit prouvé par d'autres témoignages et que l'aveu soit compatible avec ces témoignages. L'article 511 stipule que si l'inculpé veut revenir sur les aveux qu'il a faits devant le juge d'instruction (ou ministère public) conformément à l'article 509, il ne sera pas entendu à moins qu'il ne prouve "sans équivoque" qu'il y a eu erreur, pression, ou qu'il n'était pas dans la libre possession de sa raison. Cela constitue bien entendu une obligation très lourde pour l'accusé qui veut se disculper, surtout si l'on se souvient que le ministère public soutient l'accusation devant le conseil de guerre. En outre, les conseils de guerre ne permettent en général pas aux accusés de témoigner qu'ils ont été torturés, et les avocats qui ont argué de ce fait ont été expulsés du tribunal et dans au moins un cas, l'avocat s'est vu interdire l'exercice de sa profession.

5. Des conseils de guerre ont mené des enquêtes sur des questions qui ne faisaient pas partie de l'accusation portée par le ministère public contre l'inculpé.

6. Des conseils de guerre ont condamné des inculpés pour des infractions qui ne figuraient pas dans les chefs d'accusation et pour lesquelles il était donc impossible pour l'avocat de préparer la défense.

7. Des inculpés ont été condamnés dans des cas où des éléments probants essentiels faisaient complètement défaut.

8. Des inculpés ont été condamnés pour des infractions inconnues en droit.

9. Des conseils de guerre ont siégé sans la présence d'un magistrat qualifié comme auditeur ou des six autres membres requis.

10. Il y a eu subornation des témoins de la défense.

11. Dans certaines provinces, les conseils de guerre ont régulièrement siégé en chambre du conseil alors que l'article 196 du Code de justice militaire les oblige à siéger normalement en public.

Nous avons, dans notre rapport préliminaire du 27 avril 1974, attiré l'attention sur le fait que "de nombreuses erreurs graves de droit et de procédure ont été commises ... par les tribunaux militaires et qu'il n'existe aucune procédure judiciaire permettant de redresser ces erreurs". Nous avons recommandé que les procédures d'appel applicables en temps de paix (c'est-à-dire un appel ou "deuxième instance" devant la cour martiale, avec pourvoi possible devant la Cour suprême soient, le cas échéant, décrétées par décret-loi. On nous a affirmé que l'adoption d'une voie d'appel était à l'étude, mais à notre connaissance, rien n'a encore été fait, et il n'existe toujours ni deuxième instance ni procédure permettant de redresser les erreurs judiciaires dans l'appareil de justice militaire.

Comme nous l'avons signalé dans notre rapport préliminaire, ceci constitue une violation de l'obligation contractée par le Chili en vertu de l'article 3 des Conventions de Genève (1949) d'assurer les "garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés". Dans son Commentaire sur la Quatrième Convention de Genève, publié par le Comité international de la Croix-Rouge, Genève (1958), M. Jean S. Pictet dit à la page 39 : "Tous les peuples civilisés entourent l'administration de la justice de garanties tendant à éliminer les erreurs judiciaires. La Convention a bien fait de proclamer que c'est là une nécessité valable même en temps de guerre. Précisons bien qu'elle ne prétend interdire ici que la justice 'sommaire'".

VII. ARRESTATION, INTERROGATOIRE ET DETENTION DE SUSPECTS POLITIQUES

Nombre d'arrestations

Les autorités chiliennes n'ont pas publié de statistiques du nombre des personnes arrêtées. Selon des estimations qui nous ont été fournies et qui nous paraissent raisonnablement exactes, à fin mars 1974 environ 60 000 personnes au total avaient été arrêtées par les forces armées et les carabineros et détenues pendant 24 heures au moins. Parmi elles, un grand nombre n'ont été détenues que pendant quelques jours ou quelques semaines, puis ont été relâchées. On estime que, à la fin de 1973, 18 000 personnes environ se trouvaient encore en détention. A cette époque, les autorités commençaient à procéder à un tri parmi les prisonniers les plus anciens et à en relâcher un bon nombre. A fin mars 1974, le chiffre de 18 000 avait été ramené à 9 ou 10 000 environ, parmi lesquelles figuraient des personnes arrêtées depuis le début de l'année.

Autorités procédant aux arrestations

Les arrestations sont effectuées par des membres de l'armée de terre, de la marine ou de l'aviation ou par des carabineros (police militarisée). Au début, les arrestations en masse étaient effectuées par les unités ordinaires de ces forces. Vers la fin de 1973, une évolution se produisit et, de plus en plus, les arrestations furent effectuées par l'un des quatre services de sécurité, apparemment indépendants, des trois forces armées et des carabineros. En janvier 1974, un Service national de sécurité (DINA) fut mis en place et chargé de coordonner l'action des quatre services précités, mais ceux-ci paraissent avoir conservé beaucoup d'autonomie.

Catégories de personnes arrêtées

Les premières arrestations en masse ne visaient pas seulement des personnes soupçonnées de détenir illégalement des armes, mais bien tous ceux présumés avoir des opinions "de gauche", y compris les membres du gouvernement renversé, les dirigeants de partis politiques, des syndicats, des masses pauvres dans les villes et les campagnes et des étudiants, ainsi que des journalistes, artistes ou intellectuels en vue. De nombreuses personnes qui n'étaient pas particulièrement importantes ou influentes furent arrêtées comme suite à des dénonciations ou à des "opérations militaires", c'est-à-dire à des opérations de perquisition et d'arrestation visant à assurer le contrôle absolu des autorités militaires. Des arrestations continuent à se produire parmi les membres des catégories ci-dessus, mais il semble que ce soit d'une façon moins désordonnée.

Exécutions sommaires

Au cours de ces premières opérations de perquisition et d'arrestation, nombre de civils furent tués, certains en y opposant une résistance, d'autres par des "exécutions sommaires". Par arrêté No 24 du 12 septembre 1973, la Junte a ordonné la remise de toutes les armes et, aux termes du paragraphe 2, "quiconque sera fait prisonnier en résistant par les armes sera fusillé sur le champ". Cet arrêté a soulevé de nombreuses protestations à l'étranger.

Par décret-loi No 5 du 12 septembre 1973 (publié le 22 septembre), l'article 281 du Code de justice militaire (qui réprime l'attaque des sentinelles ou gardes militaires) a été modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

"Lorsque la sécurité des personnes attaquées l'exige, les responsables peuvent être tués sur le fait".

Si cette modification de la loi signifiait simplement que les soldats en service peuvent, en cas de besoin, tuer leurs assaillants en légitime défense, il est difficile d'en comprendre la nécessité. Comme dans tous les pays, cela fait partie du droit commun. Il y a de bonnes raisons d'estimer que ce décret constituait une invitation ouverte aux soldats à tirer à vue. En tous cas, de nombreuses personnes furent tuées au début et on affirme que nombre d'entre elles furent fusillées après avoir été capturées, sous forme d'exécution sommaire. Selon les autorités, d'autres furent tuées alors qu'elles cherchaient à s'échapper et ce, aux termes de la ley de fuga (loi sur la fuite). De tels cas se produisent encore.

Il ne fait aucun doute que, en octobre 1973, quelques officiers supérieurs se rendirent dans cinq villes situées dans le Nord du pays et ordonnèrent l'exécution immédiate sans jugement de plus de 60 personnes alors détenues. L'exécution de 16 de ces personnes à La Serena fut annoncée dans la presse locale en octobre 1973 en même temps qu'était publié un rapport totalement faux selon lequel ces personnes avaient été jugées et condamnées par des conseils de guerre pour des crimes spécifiés. En fait, aucun progrès de ce genre n'eut lieu, et même, 4 de ces 16 personnes passaient à l'époque en jugement devant un conseil de guerre pour des actes non passibles de la peine de mort. Lorsque leur avocat se présenta à l'audience le jour où ces personnes furent exécutées, on lui dit que le tribunal ne siégerait pas ce jour-là. Quelques semaines plus tard, lorsque le tribunal rendit son jugement au sujet des autres inculpés, on déclara que les quatre inculpés manquants "étaient morts" en cours d'instance et que les poursuites avaient donc été abandonnées.

Disparus

Au cours des arrestations massives, de très nombreuses personnes disparurent purement et simplement et il fut impossible à leurs parents et à leurs avocats de découvrir par qui elles avaient été arrêtées et où elles avaient été détenues. Par la suite un centre d'information (dit SENDET, Secrétariat exécutif national pour les détenus) fut créé et il fut annoncé qu'on y trouverait des renseignements dans les 3 jours suivant l'arrestation. En réalité, ce centre ne rendit que peu de services. Le personnel ne voulait faire aucune recherche au sujet des personnes disparues, et si un disparu ne figurait pas sur leurs listes, l'employé niait simplement que le disparu eût été arrêté. En fait, les autorités militaires continuaient à arrêter des gens sans en informer le SENDET ou même aucune autorité supérieure. Elles s'arrogeaient et continuent de s'arroger - le droit d'agir sans contrôle. On en trouve la meilleure preuve dans le fait qui s'est produit quelques jours avant l'arrivée de notre mission au Chili, quand un journaliste suisse, M. Pierre Rieben, disparut. Aux demandes de renseignements les plus fermes formulées par l'Ambassadeur de Suisse, il fut répondu que M. Rieben n'avait été arrêté par aucune autorité. Quatre jours après son arrestation, le Colonel Ewing, Secrétaire de la Junte, soutenait encore que si le journaliste avait été arrêté par une autorité quelconque, il en aurait été informé. Moins de quatre heures plus tard, l'Ambassadeur de Suisse retrouvait la trace du journaliste dans un centre d'interrogatoire de l'Armée de l'air où, selon ses propres déclarations, il avait subi des tortures graves.

Un très grand nombre de personnes arrêtées ont disparu sans laisser de trace. Sur 3089 personnes dont l'arrestation avait été notifiée au Comité de coopération pour la paix au Chili depuis le coup d'Etat, 547 (soit 17,6 %) étaient portées disparues à la fin du mois de mars.

Amparo

L'amparo est un recours analogue à l'habeas corpus, mais d'une portée plus étendue. Dans le passé, il a permis la remise rapide en liberté de personnes détenues illégalement. Sous la présidence de M. Allende, cette remise en liberté était assez fréquemment obtenue en 24 ou 48 heures; le tribunal procédait d'urgence à une enquête, au besoin par téléphone. Le recours est normalement porté devant la Cour d'appel dont la décision peut être contestée devant la Cour suprême.

Le recours d'amparo a été fréquemment utilisé pour chercher à découvrir l'endroit où se trouvaient certaines personnes illégalement arrêtées ou présumées telles ou illégalement détenues ou maltraitées, et obtenir leur remise en liberté. Cette procédure a été utilisée par deux évêques, Mgr Ariztia et Mgr Frenz, qui ont fourni des détails concernant l'arrestation de 131 disparus. On croit pouvoir dire que jamais aucune personne n'a été remise en liberté en vertu d'une ordonnance d'amparo, et seulement dans un très petit nombre de cas un tribunal a réussi à découvrir où se trouvait un détenu disparu. Dans la plupart des cas, les autorités militaires négligent purement et simplement de répondre aux enquêtes des tribunaux. Même si le lieu de détention d'une personne est établi, la Cour suprême ne donne pas suite à l'affaire si les autorités militaires déclarent que cette personne est détenue en vertu d'une décision prise dans le cadre des pouvoirs assumés au titre de l'état de siège. La Cour d'appel a fait droit à deux recours en amparo, mais l'arrêt a été cassé par la Cour suprême. Dans l'un de ces cas, il s'agissait d'un adolescent de 15 ans, Luis Adelberto Muñoz Meza, détenu au Stade national à Santiago. Son âge le soustrayait à la responsabilité pénale. La seule accusation apparemment portée contre lui était d'avoir, avec d'autres, en 1970, lancé des pierres contre un véhicule appartenant à la municipalité de Talagante. La Cour d'appel ordonna sa mise en liberté motif pris de ce que son transfert au Stade national n'avait pas fait l'objet d'un ordre écrit. Lorsque l'affaire vint devant la Cour suprême, un ordre écrit fut présenté aux magistrats et ceux-ci infirmèrent la décision de la Cour d'appel, considérant que la protection fournie par la loi sur la délinquance juvénile "ne saurait prévaloir à l'égard des dispositions adoptées par les autorités pendant l'état de siège".

Cas dans lesquels on peut procéder à une arrestation

Aux termes de la loi, peuvent être arrêtées :

- 1) les personnes soupçonnées d'être coupables d'un délit ou d'un crime; ou
- 2) les personnes passibles de la détention administrative en vertu de l'article 72, No 17, de la Constitution, qui constituent un danger pour la sécurité.

Les personnes appartenant à la première catégorie sont régies par le Code de procédure pénale, qui stipule qu'elles doivent être placées sous la juridiction et le contrôle d'un juge d'instruction ou, en matière de juridiction militaire, du ministère public, dans un délai de cinq jours.

Les personnes appartenant à la deuxième catégorie ne peuvent être arrêtées qu'en vertu d'une ordonnance écrite du Président. Le 3 janvier 1974, le décret-loi No 228 a stipulé que les arrestations de personnes effectuées en vertu de l'état de siège ne peuvent se faire que moyennant un mandat écrit émis par le Ministre de l'intérieur. Ce décret déclarait aussi validées rétroactivement toutes les arrestations auxquelles il avait été procédé avant cette date. En dépit de ces dispositions, de nombreuses personnes continuent à être arrêtées sans que soit présenté un mandat écrit; bon nombre de ces arrestations ont été effectuées tout à fait anonymement par des membres de l'un des services de sécurité opérant en civil et se déplaçant dans des voitures dépourvues de numéros minéralogiques.

Dans la pratique, il arrive souvent que cette distinction prétendument bien tranchée entre les personnes soupçonnées d'un délit ou d'un crime et les personnes arrêtées aux fins de détention administrative en tant que risques de sécurité, n'est pas toujours respectée. Une grande partie des prisonniers ne savent pas dans quelle catégorie ils sont rangés, et des personnes détenues depuis des mois sans jugement sont soudainement accusées d'un crime. Ceci se fait en violation du Code de procédure pénale qui stipule (article 294) que toute personne soupçonnée d'un crime ou d'un délit doit être présentée à un juge d'instruction dans les cinq jours.

Mise au secret

L'article 321 du Code de procédure pénale énonce des règles très strictes au sujet du temps pendant lequel les personnes rangées dans la première catégorie peuvent être tenues au "secret", ce qui signifie qu'elles ne peuvent communiquer ni avec leur avocat, ni avec leurs parents, ni avec qui que ce soit en dehors du lieu de détention. Elles sont généralement placées en réclusion cellulaire. La durée normale peut aller jusqu'à cinq jours, mais elle peut être prolongée d'une autre période de cinq jours par le juge d'instruction. Si de nouveaux renseignements nécessitent un complément d'enquête, la période de mise au secret peut être prolongée de cinq plus cinq jours.

Le général Bonilla, alors Ministre de l'intérieur, nous a déclaré que des instructions écrites avaient stipulé que les personnes détenues dans le cadre de l'état de siège (c'est-à-dire en vertu de l'article 72, No 17, de la Constitution) ne pouvaient normalement pas être maintenues au secret pendant plus de trois jours, mais que cette période pouvait être prolongée jusqu'à un total de huit jours sur autorisation écrite d'un officier supérieur.

Interrogatoires et tortures

Les renseignements que nous avons reçus de sources que nous considérons comme absolument dignes de foi, nous ont permis de conclure ce qui suit.

Les personnes arrêtées sont généralement conduites d'abord dans une caserne ou à un poste de police ou dans un des centres spéciaux d'interrogatoire créés par les services de sécurité. Elles peuvent y être détenues pendant des semaines ou même des mois. Pendant cette période d'interrogatoire, des "pressions" peuvent être exercées, qui équivalent souvent à de graves tortures physiques ou psychologiques. Dans sa déclaration du 24 avril 1974, la Conférence des évêques catholiques a expressément mentionné, parmi d'autres excès, des "procédures d'interrogatoire qui utilisent des pressions physiques ou morales".

Au nombre des tortures infligées figurent le choc électrique, les coups, les brûlures par acides ou cigarettes, la station debout prolongée, la mise prolongée sous cagoule et l'isolement en cellule, l'arrachement des ongles, l'écrasement des testicules, des violences sexuelles, l'immersion dans l'eau, la pendaison, l'exécution simulée, les insultes, les menaces et l'assistance obligatoire à la torture de tiers. De nombreuses personnes sont mortes sous la torture et d'autres restent atteintes d'invalidités permanentes, mentales et nerveuses.

Parmi les centres de torture les plus tristement célèbres, on peut citer l'Ecole du génie militaire Tepas Verdes, la base de l'aviation militaire El Bosque et les casernes Cerro Chena.

Les tortures semblent viser trois objectifs : obtenir des "confessions" qui serviront de base à des poursuites ultérieures; se procurer des renseignements sur les relations et activités; intimider la victime, ses proches et le public en général.

Généralement, les autorités nient que des tortures soient infligées, et elles attirent l'attention sur six ou sept cas dans lesquels des militaires auraient fait l'objet de poursuites pour avoir fait subir des mauvais traitements à des personnes détenues. Nous croyons savoir qu'aucun des militaires en question n'appartenaient aux services de sécurité ou ne relevaient des centres où sont infligées les pires tortures. En certaines occasions, on sait que des autorités occupant des situations très élevées ont admis en privé qu'elles savent que des tortures sont infligées et ont affirmé qu'elles n'étaient pas en mesure d'y mettre fin. D'autres ont tenté de les justifier en les présentant comme un moyen d'empêcher des innocents d'être tués par des organisations subversives militantes.

Dans la plupart des cas, les allégations de tortures et de mauvais traitements portent sur la période qui suit immédiatement l'arrestation, où le suspect est gardé au secret et où personne ne sait où il se trouve. (D'autres allégations de tortures visent des cas où les services de sécurité ont ramené des détenus d'un camp de détention à un centre d'interrogatoire.) Les entretiens que nous avons eus avec des avocats nous permettent d'affirmer que les instructions limitant la période de mise au secret ne sont pas appliquées. Il n'est pas rare que des personnes arrêtées soient gardées au secret pendant 8 à 12 semaines.

Après la première période d'interrogatoires, la personne arrêtée peut subir l'un des trois sorts suivants :

- 1) elle peut être déférée au Parquet pour enquête judiciaire et poursuites criminelles (il s'agit presque toujours de cas dans lesquels une "confession" a été obtenue, reconnaissant un acte délictueux);
- 2) elle peut être maintenue en détention, sans doute en vertu de l'article 72, No 17, de la Constitution;
- 3) elle peut être remise en liberté; il est arrivé que la même personne ait été arrêtée, torturée, interrogée et remise en liberté plus d'une fois, probablement à des fins d'intimidation.

Nous avons déjà décrit le système de justice militaire en temps de guerre et certains de ses défauts. Très souvent, les motifs d'inculpation retenus par le parquet ont trait à des infractions qui auraient été commises avant le coup d'Etat, surtout

aux termes de la Loi sur la sécurité de l'Etat (No 12927 du 6 août 1958) et de la Loi sur le contrôle des armes (No 17798 du 21 octobre 1972). (Ces deux lois ont été modifiées par des décrets-lois promulgués par la Junte.) Comme nous l'avons exposé, de tels cas ne devraient pas être régis par la procédure du "temps de guerre", mais ils le sont régulièrement.

Détention administrative

La deuxième catégorie de personnes mentionnées ci-dessus est celle des personnes détenues en vertu d'une ordonnance administrative dans le cadre de l'état de siège. On les appelle les arrestados. Environ la moitié des personnes détenues relèvent de cette catégorie.

La Constitution établit une nette distinction entre la situation des arrestados et celle d'autres détenus, à savoir ceux qui font l'objet d'une enquête du Parquet (detenidos ou procesados), les accusés ou inculpés (reos) et les condamnés (condenados). Comme nous l'avons dit, aux termes de l'article 72, No 17, de la Constitution, lorsque l'état de siège est proclamé, le Président est autorisé à placer certaines personnes en détention à leur domicile ou dans des lieux autres que les prisons pour criminels de droit commun. La Junte s'est arrogé ces pouvoirs et les a délégués à tous les commandants militaires.

L'interdiction de les détenir dans les prisons ordinaires marque clairement l'intention de réserver aux détenus administratifs un traitement plus favorable qu'aux accusés ou condamnés de droit commun. Dans la pratique, leur situation est souvent pire. Elles sont gardées virtuellement au secret, ne recevant aucune visite ou seulement quelques rares visites de membres de leur famille. Les avocats ne peuvent que rarement s'entretenir avec eux (le ministre de la justice nous a assurés que les avocats avaient librement accès à leurs clients détenus; toutefois, le ministre de l'intérieur a reconnu que les avocats n'avaient pas ce droit et ne jugeaient pas utile de le réclamer, leurs clients ne faisant l'objet d'aucune inculpation). Le régime varie selon le camp. Dans certains, il règne une discipline très stricte et les conditions sont extrêmement dures. Les personnes détenues dans les camps sont souvent astreintes à travailler (ce qui n'est prévu par aucune disposition de la loi). Leur correspondance subit des retards considérables. Contrairement aux dispositions expresses de la Constitution, beaucoup d'entre elles sont détenues dans des prisons avec des accusés ou condamnés de droit commun (mais on nous a assurés que les conditions sont souvent pires dans d'autres lieux de détention).

Après avoir quitté les casernes, postes de police ou centres d'interrogatoire où ils ont tout d'abord été accusés, les arrestados peuvent être détenus

- dans des endroits situés au lieu de leur résidence, par exemple le Stade national à Santiago,
- dans des camps éloignés, par exemple les bureaux des nitrates de Chacabuco, au nord, ou l'île Dawson, au sud (dans ces endroits, les détenus n'ont pas le droit, reconnu aux criminels de droit commun, de recevoir des visites de leurs parents),
- sur des bâtiments de guerre (pratique maintenant abandonnée),
- dans des lieux de détention pour criminels de droit commun (prisons, pénitenciers, prisons pour femmes, etc.).

La détention à domicile peut aussi revêtir plusieurs formes. Une personne peut être tenue de ne quitter son domicile à aucun moment et de ne recevoir de visites que de ses parents. Parfois, elle est seulement tenue de rester à son domicile pendant les heures de couvre-feu. Cette restriction s'appliquant à tout le monde, cette mesure n'a pour effet que d'avertir l'intéressé qu'il peut par la suite faire l'objet d'une nouvelle arrestation. Une personne peut aussi être mise en liberté sur parole, étant entendu qu'il lui est interdit de quitter la ville ou la région dans laquelle elle vit.

Les personnes qui font l'objet de ces mesures administratives de détention ou de résidence forcée à domicile ne sont pas informées des motifs ou des faits sur lesquels se fonde la mesure. Il ne leur est pas possible de contester les chefs d'accusation, qui peuvent bien entendu se fonder sur des renseignements erronés ou même sur une erreur d'identité. Comme nous l'avons dit, bon nombre des personnes arrêtées ou détenues ont été ensuite remises en liberté, mais il n'existe aucun moyen de porter l'affaire devant un tribunal impartial ou un autre organisme similaire. Il est vrai qu'aucune disposition de la Constitution ne prévoit un tel recours.

VIII. ECHANGE DE CORRESPONDANCE ENTRE L'ORDRE DES AVOCATS ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Certaines questions soulevées dans le présent rapport ont fait l'objet d'un échange de lettres ouvertes entre le Président de l'Ordre des avocats, M. Alejandro Silva Bascuñan (éminent professeur de droit constitutionnel) et le Ministre de la justice, M. Gonzalo Prieto Gandara. Nous avons reçu copie de ces lettres envoyées entre le 24 octobre 1973 et le 22 avril 1974, ainsi que d'une lettre de l'Ordre des avocats à l'Auditeur général de l'Armée, datée du 4 décembre 1973.

L'Ordre des avocats soulevait les trois questions suivantes:

- 1) Il demandait que les avocats disposent des facilités requises pour défendre leurs clients, pour communiquer avec eux et avoir le temps d'étudier convenablement les dossiers et de préparer la défense.
- 2) Il insistait pour que le principe de la non-rétroactivité soit respectée en droit pénal et, en particulier, il affirmait que les délits ou crimes commis par des civils avant le coup d'Etat devaient être jugés soit par les tribunaux civils ordinaires, soit par des tribunaux militaires appliquant des procédures de "temps de paix".
- 3) Il demandait la création de juridictions d'appel ou de révision pour les cas dans lesquels de lourdes peines sont prévues et la reconnaissance de la juridiction de la Cour Suprême sur les tribunaux militaires en temps de guerre (conseils de guerre).

En ce qui concerne la première question, le Ministre, dans ses réponses, a donné l'assurance que des mesures avaient été ou seraient prises en vue de permettre aux avocats de s'acquitter d'une manière satisfaisante de leurs devoirs professionnels. Les entretiens que nous avons eus avec des avocats nous ont convaincus que si des facilités appropriées ont été données dans certains cas, tels que le procès relatif à l'Armée de l'air, qui s'est déroulé pendant notre séjour à Santiago et auquel une grande publicité a été donnée, dans la plupart des cas en revanche, les facilités accordées à la défense présentent les lacunes que nous avons mentionnées plus haut.

En ce qui concerne la deuxième question, le Ministre a fait une promesse formelle (renouvelée au cours des entretiens que nous avons eus avec lui). Cette promesse n'a pas été tenue. Dans la pratique, en effet, les civils accusés d'avoir commis des délits ou des crimes contre la sécurité de l'Etat avant le 11 septembre 1973 sont jugés par des tribunaux militaires appliquant une procédure de temps de guerre. En outre, ainsi que nous l'avons fait observer au Ministre, on nous a signalé de nombreux cas dans lesquels ont été appliqués rétroactivement les peines plus lourdes prévues par des décrets-lois. Nous avons donné au Ministre des détails concernant un certain cas, en soulignant qu'il était nécessaire de disposer dans ces affaires d'une procédure d'appel pour redresser les torts.

En ce qui concerne la troisième question, à savoir la nécessité d'une procédure d'appel, le Ministre s'est borné à évoquer les articles pertinents de la Constitution et du Code de justice militaire, ainsi que les décisions de la Cour Suprême que nous avons mentionnées. Cette déclaration équivalait, en fait, à une réponse négative. S'entretenant avec nous, le Ministre a paru convenir de la nécessité d'une procédure d'appel et a déclaré que le gouvernement étudiait actuellement la question. Quatre mois plus tard, il semble que rien n'ait encore été fait.

IX. TRAITEMENT APPLIQUE AUX ETRANGERS

Au moment du coup d'Etat, de nombreux étrangers résidaient au Chili. Beaucoup d'entre eux - peut-être plus de 10 000-étaient venus dans le pays pour échapper aux régimes militaires d'autres pays d'Amérique du Sud.

Après le coup d'Etat, un grand nombre de ces étrangers, suspects d'activités ou de sympathies politiques orientées à gauche, ont été particulièrement recherchés lors des enquêtes et des arrestations effectuées par les autorités militaires. On sait que 700 au moins d'entre eux ont été arrêtés, et certains ont été tués au cours des premiers jours qui ont suivi le coup d'Etat. En conséquence, nombre d'entre eux (2 000 approximativement), ont cherché refuge dans des ambassades étrangères.

Grâce aux pressions qui se sont exercées dans le monde entier, et avec l'aide de certains gouvernements étrangers, du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des églises locales, appuyées par le Conseil oecuménique des églises, du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organismes, presque tous les étrangers désireux de quitter le pays ont pu y parvenir.

Tous les étrangers qui avaient trouvé asile dans des ambassades étrangères ont été finalement autorisés à quitter le territoire (il reste encore un petit nombre de ressortissants chiliens dans ces ambassades). Environ 2 600 étrangers ont été réinstallés dans d'autres pays, sous les auspices du Haut Commissariat. Quelque 1 500 personnes sont parties au vu et au su de tous et en organisant elles-mêmes leur départ, avec des permis octroyés par les autorités et l'on a évalué à 2 000 ou 3 000 le nombre de celles qui se sont rendues clandestinement dans les pays voisins. Leur réinstallation pose un problème permanent.

La réunion des familles dont les membres de nationalité étrangère ont quitté le pays, laissant derrière eux les autres membres, de nationalité chilienne, continue également de poser un problème. Un grand nombre de ces familles sont actuellement réunies à l'étranger sous les auspices du Haut Commissariat.

Parmi les personnes qui avaient été arrêtées, le Haut Commissariat savait, en avril 1974, que trois d'entre elles avaient été inculpées et qu'elles étaient toujours détenues dans l'attente d'un jugement. En outre, dix autres environ, qui avaient été accusées de crimes ou délits, avaient été libérées sous caution (mise en liberté conditionnelle).

D'après une déclaration d'un consul du Chili en Bolivie, faite peu après le coup d'Etat, on a cru à tort que quelque 250 réfugiés boliviens au Chili avaient été rapatriés de force dans leur pays ^{4/}. Il s'agissait en réalité de travailleurs migrants qui étaient venus au Chili sans les papiers nécessaires et qui, d'après les autorités chiliennes, pouvaient revenir au Chili quand ils seraient en règle. Dans certains cas isolés, cependant, des réfugiés boliviens ont été rapatriés contre leur gré.

En général, il est exact de dire que le Gouvernement chilien semble avoir rempli les engagements qu'il avait pris de respecter les diverses conventions internationales régissant le droit d'asile auquel le Chili est partie, quoiqu'il reste toujours dans cette catégorie un petit nombre de personnes disparues.

^{4/} Cf. Revue de la Commission internationale de juristes No 11, décembre 1973.

X. COMMENTAIRES ET CONCLUSIONS

Nous avons mission en premier lieu de faire rapport sur les raisons de l'institution de l'état de siège et, ensuite, sur la nécessité de son maintien. Nous n'ignorons pas que le Chili traverse encore une période exceptionnellement difficile due aux événements qui ont conduit au coup d'Etat du 11 septembre 1973 et à ceux qui ont eu lieu ensuite. Les détenteurs du pouvoir estiment évidemment qu'il leur faut conserver certains pouvoirs d'exception, comme les y autorise l'Article 72, No 17 de la Constitution. Toutefois, les autorités avec lesquelles nous nous sommes entretenus ont déclaré, non seulement en privé mais publiquement, qu'elles étaient convaincues que le pays se trouve à nouveau sur la voie de la stabilité. Il est patent que les forces armées contrôlent intégralement tous les points du territoire national. Dans ces conditions, nous espérons que le Gouvernement accélérera le processus de libération de toutes les personnes se trouvant en détention administrative, et ne gardera sous les verrous que celles qui sont accusées de crimes ou délits et qui sont déférées au tribunal compétent. Quand on en sera là, il sera possible de lever l'état de siège et de commencer à revenir à une forme normale de gouvernement, de type démocratique.

En attendant, certains aspects de la procédure appliquée en matière de détention administrative nous préoccupent vivement. En tout premier lieu, nous sommes consternés d'apprendre que des personnes continuent d'être arrêtées anonymement, sans que leur famille ou leurs avocats sachent qui les a arrêtées, ou pourquoi, ni où ils sont détenus, et qu'il n'existe aucun moyen sûr, pour les uns comme pour les autres, de le savoir en passant par les voies officielles. Bien que nous admettions que, en vertu de l'Article 72, No 17 de la Constitution, l'exécutif dispose d'un pouvoir discrétionnaire et que les motifs de ces détentions ne peuvent être contestés auprès des tribunaux, l'article en question fait toutefois état de certaines exigences en matière de procédure auxquelles l'exécutif doit se conformer. Il faut en effet que des mandats écrits soient délivrés par la plus haute autorité de l'exécutif en vue de l'assignation à résidence soit au domicile de l'intéressé, soit en un lieu qui ne soit pas un lieu de détention de prisonniers de droit commun. En vertu du droit chilien, comme de celui de tout pays civilisé, la période pendant laquelle le détenu reste au secret doit être réduite au minimum et les mauvais traitements ainsi que les tortures sont illégaux. Nous exprimons donc l'espoir que des mesures administratives rigoureuses seront prises pour faire respecter les procédures qui, ainsi que nous l'a dit le Général Bonilla, alors Ministre de l'Intérieur, ont été établies en la matière.

Quoi qu'il en soit, l'existence de conditions et garanties minimales de ce genre ne présentent que peu d'intérêt s'il est impossible d'obtenir réparation lorsqu'elles n'ont pas été appliquées. Leur respect dépend de la possibilité pour le détenu, d'obtenir une assistance juridique et d'être en mesure de porter ses griefs devant un tribunal. Bien que ceci semble évident, et que certaines personnalités nous aient assuré que tel était l'usage, d'autres en revanche (y compris le Général Bonilla) ont affirmé que les personnes détenues en application de l'article 72, No 17 ne sont pas en droit de réclamer une assistance juridique tant qu'elles n'ont pas été accusées d'un crime ou d'un délit. Il semble qu'il existe là une dangereuse confusion, qui devrait disparaître le plus rapidement possible.

Nous insistons particulièrement sur ce point en raison des nombreux cas de mauvais traitements et de tortures qui ont été signalés. Nous avons entendu de nombreux témoignages de personnes absolument dignes de foi, qui nous ont persuadés que ces cas

existaient vraiment. Nous ne voulons pas dire par là que ces mauvais traitements et tortures sont infligés en exécution d'ordres donnés par la Junte ou dans le cadre d'une politique officielle dictée en haut lieu. Néanmoins, il nous semblerait, d'après l'expérience qu'ont fournie de nombreux pays, que des tortures ont de fortes chances d'être infligées lorsque les détenus sont maintenus très longtemps au secret et sans avoir la possibilité de communiquer avec un avocat.

En conséquence, nous demandons instamment, dans l'intérêt du pays aussi bien que dans celui des détenus, que :

- i) toutes les arrestations aient lieu en exécution d'un ordre écrit signé conformément aux dispositions du décret loi No 228 et que copie en soit donnée à l'intéressé, au moment de son arrestation;
- ii) la limite fixée pour la période de mise en secret (voir la section VII ci-dessus) soit strictement respectée;
- iii) les familles et les défenseurs soient informés le plus rapidement possible et, en tout état de cause, à la fin de la période de mise en secret, du lieu de détention, de la situation légale du détenu et, si celui-ci est accusé d'un crime ou délit, du tribunal qui doit le juger;
- iv) à l'issue de la période de mise en secret, l'avocat du détenu soit mis en mesure de voir celui-ci et de lui parler à tout moment pendant la durée de sa détention;
- v) ceux qui sont accusés de crimes ou de délits soient immédiatement déférés devant le tribunal compétent;
- vi) les personnes qui doivent être détenues en exécution d'un ordre administratif ne soient pas incarcérées avec des criminels de droit commun dans des prisons ou des pénitenciers. Les conditions de détention devraient être raisonnables et permettre des visites régulières des membres de la famille; les lieux excessivement éloignés ou sinistres (tels que l'île Dawson et Chacabuco) devraient être exclus;
- vii) les noms des personnes détenues en vertu d'un ordre administratif, en application de l'article 72, No 17, devraient (comme c'est le cas dans certains autres pays dans lesquels la détention administrative existe) être publiés au Journal officiel à la fin de la période de mise au secret, de même que, en temps utile, leur élargissement et la date de celui-ci;
- viii) il soit instauré une possibilité de recours judiciaire effectif pour faire respecter ces dispositions; à cet effet les tribunaux devraient statuer aussi rapidement que possible sur les recours en amparo soumis au nom des détenus, le pouvoir exécutif devrait coopérer étroitement avec les tribunaux en répondant à leurs demandes de renseignements.

Nous croyons que si ces procédures étaient rigoureusement appliquées, les allégations de tortures et de mauvais traitements seraient beaucoup moins nombreuses.

Nous trouvons fort troublant que les recours d'amparo, sur lesquels il est d'usage que les tribunaux chiliens statuent très rapidement, restent en attente pendant de nombreuses semaines avant qu'une décision soit prise - pour autant qu'elle le soit. Il faudrait considérer comme de la plus haute importance le rétablissement dans toute son efficacité de la procédure d'amparo.

L'application dans la situation actuelle, des dispositions du Code de justice militaire relatives à la procédure applicable en temps de guerre est peut-être ce qui nous préoccupe le plus. On nous a souvent fait observer - ce qui est évident - que les autorités militaires ont assumé l'entière direction des affaires du pays et ont mis fin aux hostilités en très peu de temps après le coup d'Etat. Que le pays soit tranquille depuis de nombreux mois, c'est là un fait manifeste. Bien que la seule éventualité que ces actes terroristes puissent être commis justifie peut-être certaines mesures d'urgence, il n'y a aucune raison d'estimer que le Chili est toujours en état de guerre. Pour permettre aux nombreuses personnes accusées de crimes ou délits politiques de bénéficier des juridictions et des garanties en matière de procédure qui sont normales en temps de paix, nous demandons instamment, que la disposition du décret-loi No 5 en vertu de laquelle l'état de siège doit être considéré comme un "état de guerre" soit supprimée sans retard.

Le caractère sommaire des procédures du Code de justice militaire appliquées en temps de guerre ne peut être compris que si l'on a conscience du fait que le législateur les a prévues pour les cas extrêmes présentés par les situations d'urgence (par exemple celui d'une ville assiégée ou lorsque d'importantes opérations militaires ont lieu dans la zone où le crime ou délit a été commis). Ainsi, en vertu de cette procédure, la durée de l'instruction ne saurait être supérieure à 48 heures, sauf dans des cas exceptionnels (article 180 du Code de justice militaire) et aucun recours n'est prévu. En outre les tribunaux de temps de guerre, les conseils de guerre, sont composés de sept membres dont un seul doit avoir une formation juridique. Cette prédominance, dans la pratique, des juges non qualifiés juridiquement est particulièrement dangereuse lorsque, comme dans le cas présent, des questions juridiques extrêmement complexes viennent à se poser (par exemple celle de la légalité ou de l'illégalité du gouvernement Allende et des actes commis sous ce gouvernement ou en son nom). Le commandant militaire qui nomme les juges n'est soumis à aucune règle de procédure (par exemple il n'est pas tenu de les choisir sur une liste préétablie). Il y a donc de grandes chances pour qu'il choisisse les personnes qu'il estime les plus disposées à rendre des sentences allant dans le sens de l'accusation, ce qui réduit la possibilité de parvenir à des jugements impartiaux, et motivés en droit. En outre, les commandants militaires ayant le pouvoir arbitraire de modifier les jugements à leur gré, la décision finale n'incombe pas aux tribunaux mais à la hiérarchie militaire, puisqu'il n'existe aucune procédure de recours.

Il nous semble inconcevable que de telles méthodes puissent exister et continuer d'être appliquées alors que le pays n'est absolument plus dans une situation analogue à un état de guerre; les exemples cités dans notre rapport montrent à quelles graves erreurs judiciaires ces méthodes peuvent conduire.

En conséquence, nous demandons instamment que, soit par décret-loi, soit plutôt par un retour au régime de temps de paix de la justice militaire, un recours contre jugements rendus en première instance puisse de nouveau, sans retard, être porté devant la "Cour martiale" (Cour d'appel militaire). Il faudrait en outre prévoir un droit de pourvoi devant la Cour suprême en dernière instance.

Nous regrettons sincèrement que l'une des chambres de la Cour suprême ait décidé qu'elle n'avait pas juridiction pour revoir en appel les jugements des conseils de guerre. Cette décision s'écarte de celles qui avaient été prises antérieurement et équivaut à renoncer à la juridiction d'appel que, selon les juristes chiliens, la Constitution a conférée à la Cour suprême, la plaçant au-dessus de tous les tribunaux sans exception. Cette décision est particulièrement regrettable eu égard aux affirmations répétées de la Junte concernant l'indépendance du Judiciaire. Dans les circonstances actuelles, la Cour suprême, tenue en haute estime au Chili et à l'étranger, pourrait jouer un rôle vital en cette période de transition, alors que la justice doit être rendue dans un climat de passion et d'antagonisme. Nous espérons que, tant que le régime de justice militaire applicable en temps de guerre, prévaudra, la décision mentionnée ci-dessus sera cassée et qu'elle sera remplacée soit par une décision prise par la Cour siégeant, toutes chambres réunies, soit par un décret (qui, ainsi qu'on nous l'a affirmé, est actuellement à l'étude).

Un autre sujet de préoccupation est le fait que les droits de la défense sont plutôt limités dans le cadre des procédures actuelles. En général, l'avocat ne peut entrer en contact avec son client au cours de l'instruction, et même si cette pratique n'est pas limitée au temps de guerre, elle n'en constitue pas moins à nos yeux une sévère entrave à la défense. Nous avons l'impression que certains avocats - que cela soit justifié ou non - ne défendent pas leurs clients avec autant d'énergie qu'il le faudrait, par crainte que leur intervention soit mal interprétée du point de vue politique. A notre avis, le pouvoir judiciaire et les forces armées pourraient contribuer à dissiper cette crainte.

Nous avons appris que, dans un mémorandum présenté en décembre dernier au gouvernement par douze éminents avocats chiliens spécialistes des affaires pénales, ceux-ci demandaient en premier lieu que des mesures soient prises pour éliminer les restrictions à la liberté de la presse et à la liberté de parole en matière de procès politiques. Nous avons été franchement consternés de lire les commentaires partiels et pleins de préjugés qui ont été faits dans la presse chilienne concernant le procès de la FACH (Forces armées), qui avait lieu pendant notre séjour au Chili. Ecrire des articles de presse sur les procès en cours est toujours délicat, mais ceux que nous avons lus ne peuvent vraiment contribuer à donner l'impression que le système judiciaire est équitable et impartial.

Nous croyons savoir que le Code de justice militaire de 1926 constituait, au moment de sa promulgation, un progrès substantiel vers la modernisation du système de justice militaire. Soulignons toutefois que, au cours des vingt dernières années, la justice militaire a subi dans la plupart des pays occidentaux de profondes réformes destinées à l'adapter à une conception plus nouvelle des droits fondamentaux, et que le droit militaire chilien n'a pas fait l'objet de réformes de cette nature. Or, l'époque actuelle n'est guère propice à une réforme législative. Cependant, nous voudrions appeler l'attention des nombreux éminents avocats chiliens spécialistes des affaires pénales sur la nécessité d'une réforme à long terme du droit militaire et préconiser des études préliminaires qui pourraient conduire à l'élaboration d'un projet de code par l'Institut Ciencias penales de renommée mondiale.

Nous nous voyons enfin dans l'obligation d'exprimer notre désarroi devant certains décrets promulgués par la Junte pour amender le droit pénal. A une époque où, dans tout le monde occidental, on abolit la peine de mort ou, au moins, on la restreint fortement, il est effrayant de voir son application élargie au Chili. Nous avons le ferme espoir

que les autorités militaires n'ordonneront plus l'exécution d'autres condamnations capitales, car une effusion de sang ne peut qu'accentuer les divisions du passé et diminuer les chances de rétablir l'harmonie dans l'avenir. Nous déplorons également que le droit chilien prévoie de nouveaux crimes, qui n'ont pu y être inscrits qu'en raison des circonstances exceptionnelles. Nous mentionnerons, à titre d'exemple, l'article 4 du décret 81 du 11 octobre 1973 qui rend passible d'une longue peine de prison ou de la peine capitale l'entrée clandestine dans le pays de personnes qui s'en étaient enfuies, qui avaient trouvé asile à l'étranger ou avaient été expulsées du territoire. Si des peines extrêmement sévères ont été prévues par le décret en question, c'est parce que l'on présume (sans qu'il soit nécessaire, en conséquence, d'en apporter la preuve) que les intéressés reviennent dans l'intention de porter atteinte à la sécurité de l'Etat. Un tel décret, qui va à l'encontre du principe de la présomption de l'innocence et de celui selon lequel une intention coupable doit être prouvée, doit sans aucun doute être rapporté sans délai.

*

*

*

Recours (Recurso de Queja) devant la Cour Suprême
contre une décision du Conseil de guerre de Valparaiso

Cas No 6603

Le 11 octobre 1973, Juan Fernando Silva Riveros était condamné à une peine d'emprisonnement à vie par le Conseil de guerre de Valparaiso (un officier ayant exprimé un avis contraire), en vertu des dispositions de l'article 252, No 3 du Code de justice militaire. Cet article a trait à l'espionnage en temps de guerre par l'établissement de plans ou de dessins.

L'avocat de l'accusé, interjetant appel sous la forme d'un "recurso de queja" adressé à la Cour Suprême, a demandé à celle-ci d'annuler le jugement en faisant usage de ses attributions en matière de recours, conformément à l'article 86 de la Constitution 5/et à l'article 540 du Code d'organisation judiciaire. Ses principaux arguments étaient les suivants :

1. Le fond de l'accusation reposait sur le fait que l'on avait trouvé trois plans d'un secteur de Valparaiso dans la maison de l'accusé. Ces plans avaient été copiés dans un journal, El Mercurio, et ne différaient de ceux du journal que par le fait que les emplacements du quartier général de la police (carabineros), de l'hôpital allemand et de la prison y avaient été indiqués. Il n'y avait aucune preuve que ces indications aient été portées par l'accusé, ou sous sa responsabilité, ce dont ce dernier s'était défendu expressément.
2. L'article 252 figure dans une section du Code de justice militaire intitulée : "Trahison, espionnage et autres crimes contre la souveraineté et la sécurité extérieure de l'Etat", mais l'état de guerre proclamé au Chili ne correspond pas à une situation dans laquelle l'ennemi est extérieur au pays.
3. Il n'a pu être établi que les plans en question avaient été dressés après la proclamation de l'état de guerre.
4. Ces plans n'avaient aucun rapport avec une zone d'opération militaire, alors que l'article 252, No 3, du Code de justice militaire exige que cette condition soit remplie pour que leur établissement constitue un crime.

Le 13 novembre 1973, la Cour suprême a déclaré qu'elle n'avait pas juridiction sur les tribunaux militaires exerçant leurs attributions en temps de guerre; elle a donc rejeté le recours. La principale raison de cette décision était que cette juridiction aurait été incompatible avec l'exercice du commandement militaire, exclusivement attribué par la loi au commandant militaire de la zone.

L'avocat de l'accusé a demandé à la Cour de reconsidérer cette décision. Il a cité l'opinion de plusieurs auteurs de traités de droit constitutionnel chilien, selon lesquels toute loi visant à exclure un tribunal de la juridiction de la Cour suprême en matière de contrôle et en matière disciplinaire serait elle-même inconstitutionnelle. Parmi d'autres auteurs cités figurait M. Alejandro Silva Bascuñan, Président de l'Ordre des Avocats.

5/ L'article 86 de la Constitution stipule : "La Cour suprême est chargée de la tutelle administrative, disciplinaire et financière de tous les tribunaux de la nation, conformément aux dispositions de la loi qui fixe leur organisation et leurs attributions.....".

Dans deux impressionnants mémoires rédigés à l'appui de cette thèse par M. Daniel Schweitzer, l'un des principaux avocats pénalistes au Chili, et qui, soit dit en passant, est bien connu pour ses idées politiques de droite, les arguments ci-après ont été invoqués :

1. Le Chili n'est pas en état de guerre, ni de guerre civile ni de guerre avec un pays étranger, mais connaît seulement des troubles intérieurs, ce qui autorise la déclaration de l'état de siège, en vertu de l'article 72, No 17, de la Constitution. La "guerre" à laquelle se réfèrent les décrets-lois No 3 et 5 des 11 et 25 septembre 1973 n'existe que sur le papier.
2. Les lois applicables en temps de guerre n'interdisent pas à la Cour Suprême d'exercer sa tutelle sur tous les tribunaux de la nation, y compris les tribunaux militaires.
3. Aucune loi ne peut faire échapper un tribunal à la tutelle de la Cour suprême, prévue par une disposition de la Constitution.
4. Le Code du travail a placé les tribunaux qu'il a créés sous l'autorité du Ministre correspondant, ce qui n'a pas empêché la Cour suprême d'exercer sa tutelle administrative et disciplinaire sur lesdits tribunaux, même avant que l'autorité ministérielle ait été expressément reconnue par la loi.
5. En 1872, la Cour suprême avait adressé au Ministre de la guerre une protestation officielle concernant une violation de la loi commise par un commandant militaire qui, invoquant l'état d'urgence, avait frappé de sanctions non seulement des soldats mais aussi des civils. Le Ministre de la guerre avait déclaré en réponse qu'il allait faire cesser les abus immédiatement. Des cas analogues se sont produits au cours de l'occupation du Pérou par les troupes chiliennes en 1883.
6. L'appelant ne demande pas à la Cour suprême de s'immiscer dans l'exercice des attributions techniques du commandement militaire, mais de s'opposer à l'usage abusif, par un tribunal militaire, exerçant ses attributions en temps de guerre, de ses pouvoirs judiciaires.
7. Par le décret-loi No 128 du 12 novembre 1973, la Junte militaire assumait les pouvoirs législatifs et constitutionnels, mais réitérait les déclarations contenues dans le décret-loi No 1 du 11 septembre, à savoir qu'elle reconnaissait l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'autorité de la Cour suprême en tant que son représentant au plus haut niveau, et qu'elle éviterait tout acte qui puisse constituer une ingérence dans les fonctions exercées par la Cour en vertu des systèmes constitutionnels et législatifs en vigueur.

Malgré ces arguments, la Cour suprême a décidé de ne pas revenir sur sa décision antérieure par laquelle elle se déclarait incompétente.



UNION INTERPARLEMENTAIRE

PLACE DU PETIT-SAONNEX

1211 GENÈVE 28 (SUISSE)

TÉLÉGRAPHE "INTERPARLEMENT-GENÈVE" TÉLÉPHONE (022) 34 41 50

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR L'UNION INTERPARLEMENTAIRE
EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 3 DU DISPOSITIF DE LA RESOLUTION 8 (XXVII) DE
LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET LA
PROTECTION DES MINORITES

1. L'Union interparlementaire aurait dû tenir sa 61e Conférence annuelle à Santiago, au siège du Parlement, du 2 au 12 octobre 1973. A la suite du coup d'Etat survenu le 11 septembre, la 61e Conférence a été annulée.

2. Le Conseil interparlementaire, réuni au Palais des Nations à Genève du 22 au 26 octobre, a adopté à l'unanimité la résolution figurant en annexe I, intitulée "Abolition par la force des institutions constitutionnelles et démocratiques et violation des droits de l'homme et des libertés au Chili".

3. Le paragraphe 5 du dispositif de cette résolution se lit comme suit :

"5. décide d'envoyer, le plus rapidement possible, une Mission de l'Union interparlementaire au Chili pour constater les conditions de détention des parlementaires arrêtés et charge le Comité exécutif de désigner les membres de la Mission;"

4. Le 25 octobre, le Comité exécutif a désigné comme membres de la Mission MM. Ruben Carpio Castillo (Venezuela) et C. Manescu (Roumanie).

5. Après avoir donné leur accord de principe, le 8 novembre 1973, et ayant ensuite été informées de la composition de la Mission, les Autorités chiliennes ont fait connaître au Secrétaire général, en date du 7 décembre, qu'elles avaient décidé de ne pas accepter la venue de celle-ci. Elles mentionnaient en outre que les parlementaires détenus avaient déjà été visités par la Croix-Rouge internationale et avaient eu des entrevues avec les journalistes locaux et étrangers qui tous avaient pu constater qu'ils se trouvaient dans de parfaites conditions, ce qui rendait inutile l'acceptation d'une nouvelle Mission.

6. Le 21 janvier 1974, après un échange de lettres avec le Président du Comité international de la Croix-Rouge internationale, le Secrétaire général a prié les Autorités chiliennes de lui communiquer, dès que possible, les rapports de la Croix-Rouge internationale afin de lui permettre d'en porter le contenu à la connaissance du Conseil interparlementaire. Cette lettre est jusqu'ici restée sans réponse.

7. Le 20 avril 1974, le Conseil, réuni en 114e session à Bucarest, a adopté par 66 voix, sans opposition et 5 abstentions, la résolution figurant en annexe II.

8. Le 11 octobre 1974, la 61e Conférence interparlementaire, réunie à Tokyo, a adopté, par 604 voix contre 5 et 66 abstentions, la résolution figurant en annexe III, intitulée "Pour le rétablissement des institutions représentatives, des droits et libertés constitutionnels pour la libération des parlementaires et des autres détenus politiques au Chili".

9. Le paragraphe 3 du dispositif de cette résolution se lit comme suit :

"3. décide

- a) de constituer jusqu'à la Conférence de Londres (septembre 1975) une Commission ad hoc de 5 membres désignés par le Comité exécutif pour réunir, par tous les moyens dont elle pourra disposer, des informations concernant la situation actuelle au Chili. Ces informations devront être demandées à des sources autorisées telles que : organisations internationales dûment reconnues ayant envoyé des représentants dans le pays, déclarations orales ou écrites d'anciens parlementaires chiliens, Groupes nationaux de l'Union interparlementaire. Deux membres de cette Commission ad hoc se rendront, aussitôt que possible, au Chili pour constater les conditions de détention des parlementaires arrêtés;
- b) que les informations recueillies devront être communiquées au Conseil interparlementaire qui prendra une décision en ce qui concerne leur transmission officielle à tous les Parlements et Gouvernements du monde afin de les informer des conditions prévalant actuellement au Chili et d'obtenir d'eux tout l'appui moral nécessaire pour que ces conditions puissent être modifiées dans les plus brefs délais possibles, et qui prendra toutes autres décisions utiles;"

10. Les Autorités chiliennes, informées par le Secrétaire général, ont fait connaître, en date du 7 novembre 1974, que les membres de la Mission pourraient se rendre au Chili quand ils le désireraient.

11. En date du 25 novembre, la Commission ad hoc créée aux termes du paragraphe 3 ci-dessus était constituée comme suit :

MM. L. Herrera Campins (Venezuela)
C. Manescu (Roumanie)
I.M. Osman (Soudan)
A. Saint-Remy (Belgique)
W.T. Williams (Royaume-Uni)

12. Les cinq membres de la Commission ad hoc ont nommé parmi eux les deux membres de la Mission comme suit :

MM. L. Herrera Campins (Venezuela)
A. Saint-Remy (Belgique)

13. Le 12 décembre 1974, les Autorités chiliennes ont de nouveau fait savoir au Secrétaire général que la Mission se rendant au Chili disposerait de facilités normales pour l'accomplissement de son mandat.

14. Le 9 janvier, le Représentant permanent du Chili à Genève a informé le Secrétaire général que son Gouvernement, ayant reconsidéré les facilités offertes aux commissions internationales se rendant au Chili, avait décidé de revenir sur sa décision, posant comme condition à l'entrée d'une Mission de l'Union au Chili, la réalisation de missions similaires dans d'autres pays.

15. Cette décision du Gouvernement chilien est intervenue alors même que la Mission s'apprêtait à se rendre au Chili. Elle devait en effet arriver à Santiago le 15 janvier.

16. Fondée sur des considérations sans objet en l'occurrence, la position prise par le Gouvernement chilien a été interprétée comme un refus d'accueillir la Mission de l'Union.

17. La Commission ad hoc nommée aux termes du paragraphe 3 de la résolution sur le Chili adoptée par la 61e Conférence interparlementaire se réunira néanmoins les 27 et 28 février à Genève, pour étudier la situation actuelle au Chili. Tous renseignements pertinents seront communiqués au plus tôt à la Commission des droits de l'homme.

ABOLITION PAR LA FORCE DES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES ET
DEMOCRATIQUES ET VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES AU CHILI

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil interparlementaire

en date du 25 octobre 1973

Le Conseil interparlementaire,

prenant en considération les objectifs de l'Union interparlementaire qui unit les parlementaires de tous les pays dans une action commune en vue d'affermir et de développer les institutions représentatives et d'en rehausser le prestige ainsi que d'œuvrer pour la consolidation de la paix et de la coopération internationales,

notant qu'au Chili une junte militaire a récemment renversé par la force un gouvernement constitutionnel et a aboli toutes les institutions démocratiques du pays, telles que Parlement, partis politiques, organisations syndicales, ainsi que l'autonomie locale et l'autonomie des universités,

exprimant son profond chagrin devant les tragiques événements survenus au Chili qui ont entraîné la mort du Président de la République, le Dr. Salvador Allende,

exprimant son profond regret devant l'exécution sommaire d'autres personnalités et de centaines de citoyens chiliens, ainsi que devant l'emprisonnement de nombreux parlementaires et la suppression des institutions représentatives,

profondément préoccupé par la suppression de journaux, la poursuite de journalistes et les autodafés publics de livres qui rappellent à l'opinion publique mondiale semblables actions ayant eu lieu dans certains pays avant la seconde guerre mondiale,

déplorant que le putsch ait, entre autres conséquences, de renverser l'évolution vers un plus grand progrès économique, social et culturel, entreprise sous la présidence de feu le Dr. Salvador Allende,

prenant note de l'appel adressé le 2 octobre à la Junte militaire chilienne par la Président du Conseil interparlementaire, M. André Chandernagor,

1. condamne énergiquement l'action de la Junte militaire et demande le rétablissement des garanties constitutionnelles et des institutions représentatives qui ont existé pendant des décennies dans ce pays avant le putsch;

2. demande que les droits de chaque individu, chilien ou étranger, soient protégés comme prévu aux termes de la Déclaration universelle et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention et du Protocole relatifs au Statut des réfugiés et des autres instruments juridiques pertinents garantissant le droit d'asile, le sauf conduit, un traitement humain ou la libération des détenus, et qu'il soit mis immédiatement un terme aux exécutions sommaires;
3. fait appel à tous les Parlements et Gouvernements pour qu'ils suspendent toute assistance politique, économique et militaire au régime en vigueur au Chili jusqu'à ce que les institutions démocratiques soient rétablies et les droits et libertés de l'homme respectés dans ce pays;
4. appuie les efforts du Comité international de la Croix-Rouge et du Haut Commissariat pour les réfugiés en faveur des personnes poursuivies en raison de leurs opinions;
5. décide d'envoyer, le plus rapidement possible, une mission de l'Union interparlementaire au Chili pour constater les conditions de détention des parlementaires arrêtés et charge le Comité exécutif de désigner les membres de cette mission;
6. fait appel aux Groupes nationaux pour qu'ils prennent toutes les mesures appropriées au sein de leurs Parlements et Gouvernements respectifs afin que ceux-ci usent de leur influence en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cette Résolution.

MISE EN OEUVRE DE LA DECISION DU CONSEIL INTERPARLEMENTAIRE RELATIVE
A L'ENVOI D'UNE MISSION DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE AU CHILI

Décision adoptée par le Conseil interparlementaire par 66
voix, sans opposition, et 5 abstentions, en date du 20 avril 1974

Le Conseil interparlementaire,

1. regrette que la visite de la délégation de l'Union interparlementaire mandatée pour se rendre auprès des parlementaires chiliens détenus dans ce pays n'ait pas reçu de la Junte militaire l'autorisation nécessaire;
2. exprime l'espoir que ces parlementaires seront libérés et que le peuple chilien pourra rétablir librement les institutions parlementaires le plus rapidement possible.

POUR LE RETABLISSEMENT DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES,
DES DROITS ET LIBERTES CONSTITUTIONNELS POUR LA LIBERATION
DES PARLEMENTAIRES ET DES AUTRES DETENUS POLITIQUES AU CHILI

Résolution adoptée par la 61e Conférence interparlementaire
par 604 voix contre 5 et 66 abstentions, en date du 11 octobre 1974

La 61e Conférence interparlementaire,

animée par les buts, les objectifs et les principes de l'Union interparlementaire,

vivement préoccupée par le renversement par les forces armées du régime constitutionnel dûment établi au Chili,

profondément inquiète devant la suppression, depuis le 11 septembre 1973, des droits et libertés des citoyens, en flagrante contradiction avec les normes et principes figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans le Pacte international des droits civils et politiques, qui a été ratifié par la République du Chili en 1972,

rendant hommage au peuple chilien qui lutte courageusement pour ses libertés et droits démocratiques,

déplorant que la Junte militaire, après les négociations dûment menées par l'intermédiaire de son représentant, ait refusé l'autorisation à une mission désignée par l'Union interparlementaire de se rendre au Chili pour constater les conditions de détention des parlementaires arrêtés,

confirmant la Résolution du Conseil interparlementaire du 25 octobre 1973,

1. demande la libération immédiate des parlementaires et des autres citoyens chiliens détenus pour leurs opinions;
2. demande le rétablissement de la Constitution et des droits et des libertés qui en découlent, conformément à la libre volonté du grand peuple chilien et sans aucune intervention étrangère de quelque nature ou dans quelque mesure que ce soit :
3. décide
 - a) de constituer jusqu'à la Conférence de Londres (septembre 1975) une Commission ad hoc de 5 membres désignés par le Comité exécutif pour réunir, par tous les moyens dont elle pourra disposer, des informations concernant la situation actuelle au Chili. Ces informations devront être demandées à des sources autorisées telles que : organisations internationales dûment reconnues ayant envoyé des représentants dans le pays, déclarations orales ou

écrites d'anciens parlementaires chiliens, Groupes nationaux de l'Union interparlementaire. Deux membres de cette Commission ad hoc se rendront, aussitôt que possible, au Chili pour constater les conditions de détention des parlementaires arrêtés;

- b) que les informations recueillies devront être communiquées au Conseil interparlementaire qui prendra une décision en ce qui concerne leur transmission officielle à tous les Parlements et Gouvernements du monde afin de les informer des conditions prévalant actuellement au Chili et d'obtenir d'eux tout l'appui moral nécessaire pour que ces conditions puissent être modifiées dans les plus brefs délais possibles, et qui prendra toutes autres décisions utiles;
- 4. demande aux Groupes interparlementaires de tous les pays de déployer des efforts en vue d'obtenir qu'aucune aide militaire ou économique et aucun appui matériel ou moral ne soient apportés à la Junte militaire et de rendre compte de leurs initiatives à l'Union interparlementaire;
- 5. fait appel aux Groupes interparlementaires de tous les pays afin qu'ils portent la présente résolution à la connaissance de leurs Parlements et qu'ils contribuent à son application.



UNION INTERPARLEMENTAIRE

PLACE DU PETIT-SAONNEX

1211 GENÈVE 26 (SUISSE)

TÉLÉGRAPHE "INTERPARLEMENT-GENÈVE" TÉLÉPHONE (022) 34 41 50

LE PROBLEME DE LA TORTURE DANS LE MONDE

Résolution adoptée à l'unanimité par la 61e Conférence interparlementaire
en date du 11 octobre 1974

La 61e Conférence interparlementaire,

constatant que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme déclare que "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants",

constatant que, en dépit de cette disposition, la torture est un phénomène largement répandu dans le monde,

regrettant qu'au fur et à mesure que les méthodes de torture sont perfectionnées l'opinion publique est moins sensible aux menaces que la torture représente pour l'humanité,

tenant compte du fait que le monde a assisté à un raffinement des anciennes méthodes de torture et à l'extension de l'emploi des méthodes psychologiques et chimiques de torture, d'intimidation et d'angoisse,

considérant que le colonialisme et l'apartheid sont une forme de torture morale tout aussi inhumaine que dégradante, et qu'il est nécessaire de les combattre sous toutes leurs formes,

exprimant sa volonté de mettre fin à cet état de fait,

1. prie instamment les Gouvernements d'encourager et de soutenir par une action positive les

organismes qui s'efforcent d'attirer l'attention de l'opinion publique mondiale sur les dangers de la torture et les moyens de la combattre;

2. demande aux Parlements de tous les Etats :

- a) d'assurer un contrôle permanent sur l'action du Pouvoir exécutif, de dénoncer systématiquement tous les abus et d'obliger la puissance publique à les réprimer;
- b) d'apporter aux législations existantes les perfectionnements indispensables, en particulier par la création dans chaque pays d'un dispositif de surveillance indépendant du Pouvoir exécutif, appelé à intervenir dès que des atteintes à la dignité humaine lui seraient signalées;
- c) de faire appel à leurs Gouvernements pour qu'ils prennent les mesures nécessaires, sur le plan tant national qu'international et particulièrement dans le cadre des Nations Unies, afin que soit mis fin à la torture, aux peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'ils ratifient, s'ils ne l'ont pas encore fait, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant, approuvés par les Nations Unies en 1966, ou qu'ils y accèdent et, notamment, qu'ils informent les Nations Unies des cas faisant l'objet de preuves, en application de la résolution No. 7 (XXVII), adoptée par la Sous-Commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités;
- d) d'inviter leurs Gouvernements à signer, s'ils ne l'ont pas encore fait, ratifier et mettre en oeuvre la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et tout autre instrument ayant des objectifs analogues et ainsi de contribuer à mettre fin aux tortures morales endurées par les peuples et les populations soumis à ce genre de torture morale;
- e) de dénoncer avec vigueur les sévices, exactions et tortures perpétrés dans quelque partie du monde que ce soit et d'amener les Gouvernements en cause à prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin:

3. a) demande que les Groupes nationaux rendent compte à l'Union interparlementaire des mesures prises en application du paragraphe 2 b) du dispositif et notamment de leurs initiatives en ce qui concerne le dispositif de surveillance indépendant du Pouvoir exécutif;
- b) prie instamment la Commission pour l'étude des questions parlementaires, juridiques et des droits de l'homme d'étudier, compte tenu des mesures prises par les Gouvernements, quels seraient les meilleurs moyens par lesquels l'Union pourrait encourager l'application de ces mesures et, par là-même, le rôle qu'elle pourrait jouer pour prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment la possibilité d'instaurer, en son sein, une procédure d'examen et de traitement de communications concernant les droits de l'homme.

RAPPORT SUR UNE VISITE A SANTIAGO, CHILI,

30 janvier - 1er février 1974

par le Secrétaire général de la CMOPE
John M. Thompson

Les enseignants et les organisations d'enseignants du monde entier ont été préoccupés par les récents événements qui se sont déroulés dans la République du Chili. La CMOPE a reçu des demandes d'information exacte en ce qui concerne les effets de ces événements sur les enseignants et les organisations d'enseignants.

Le Secrétaire général de la CMOPE s'est rendu au Chili du 30 janvier au 1er février, afin d'analyser la situation actuelle, particulièrement en ce qui concerne le Sindicato Unico de Trabajadores en Educación (SUTE), avec lequel la CMOPE a entretenu des relations amicales, et pour montrer l'inquiétude des organisations d'enseignants du monde entier à l'égard de leurs collègues chiliens.

M. Thompson s'est rendu au Chili à plusieurs occasions dans le passé, pour assister à des réunions nationales d'éducateurs et, entre autres, pour assister au Congrès National de l'Education en 1971, auquel il fut invité par le SUTE et par le gouvernement du Président Allende.

INTRODUCTION

La constitution de la République du Chili établit trois formes de pouvoir - le pouvoir exécutif qui est du domaine du Président - le pouvoir législatif qui appartient au Congrès - et le pouvoir judiciaire qui dépend d'une Cour Suprême. Le Président est élu tous les cinq ans. En 1970 le Président Salvador Allende fut élu avec 36% des suffrages, distançant deux autres candidats. Il fut soutenu par la Unidad Popular, comprenant essentiellement des Radicaux, des Socialistes (marxistes) et des Communistes. Dans les milieux internationaux, on a souvent fait référence à son élection comme le

premier exemple d'un Marxiste élu à la magistrature suprême selon le processus démocratique. Le contrôle du Congrès resta entre les mains des partis opposés à la Unidad Popular, bien que lors des élections de 1972 la Unidad Popular ait augmenté son importance avec 44% des suffrages populaires. Le 11 septembre 1973 le gouvernement du Président Allende fut abattu par un coup d'état de l'armée et lui-même perdit la vie.

A la suite de son arrivée au pouvoir, la Junte militaire déclara le parti communiste illégal et suspendit les activités des autres partis. Dans le monde entier l'inquiétude s'est manifestée à l'égard des nombreuses personnes arrêtées et/ou exécutées, et à l'égard de la suspension des libertés individuelles ou de la liberté d'association. La CMOPE a fait connaître son inquiétude par des messages envoyés au Syndicat des Enseignants Publics et à la Junte.

CONTEXTE POLITIQUE GENERAL DANS LEQUEL S'EST DERoule LE COUP D'ETAT

Le Gouvernement du Président Allende entreprit une série de changements dans la vie socio-politique du pays qui provoquèrent inévitablement des réactions diverses dans le peuple - en général un soutien total ou une totale opposition. Les partisans du gouvernement étaient favorables à une accélération des changements sans tenir compte de l'opposition qu'ils provoquèrent au parlement et/ou devant les tribunaux, arguant qu'ils détenaient un mandat du peuple. Leur argumentation repose sur la confirmation, mise en évidence par les résultats des élections parlementaires, de l'augmentation de leur popularité passant de 36% à 44%. La résistance aux changements opérés ou proposés par le gouvernement, s'exprima dans des manifestations et des grèves dont le but était de paralyser l'application de cette politique. On prétend* que des inté-

* Quelques-unes des personnes avec lesquelles j'ai eu des conversations désirent ne pas être nommées comme source d'information. Pour respecter ce désir et pour éviter toute supposition tendant à attribuer à des individus les opinions exprimées dans ce rapport, je n'ai cité aucun nom.

rêts du monde des affaires étranger eurent leur part dans la montée des problèmes économiques. D'autre part, d'autres personnes affirment que de nombreux problèmes économiques furent la conséquence d'une mauvaise gestion de l'industrie due à l'intervention politique. En général, la population connut des difficultés et des pénuries économiques qui provoquèrent une polarisation encore plus marquée - pour ou contre le gouvernement.

Les adversaires du gouvernement accusaient les éléments extrémistes dans le gouvernement d'accroître leur influence et de préparer des plans pour une totale prise du pouvoir par le gouvernement en application des principes et de la pratique marxistes-leninistes, et, dans le but, d'amasser des armes, de faire entrer dans le pays des extrémistes étrangers, d'entraîner leurs partisans à la tactique militaire en vue de passer à l'action avant les prochaines élections présidentielles qu'ils n'étaient pas sûrs de pouvoir gagner. Les partisans du Président Allende affirment que les extrémistes étaient peu nombreux dans l'Unidad Popular et que cet argument est utilisé uniquement pour justifier le coup d'état par l'armée.

Tout au moins, dit-on, il existait une croyance largement répandue qu'une prise de pouvoir par une aile d'extrême gauche était imminente. Un coup d'état militaire était donc "acceptable" pour beaucoup afin de prévenir un coup d'état par les extrémistes. Ayant décidé de passer à l'action, l'Armée adopta une politique de prise de pouvoir totale et immédiate qui fut efficace dans son impact - l'attaque à la bombe du Palais Présidentiel - la Moneda - et des arrestations dans tout le pays en sont des exemples. On a même suggéré que la Junte accepta ou encouragea des rapports faisant état d'actes de terreur dans les tout premiers jours comme moyen de consolider son pouvoir. Il est difficile d'obtenir - et peut-être ne les connaîtra-t'on jamais - des faits précis concernant le nombre de personnes qui moururent dans la période qui suivit immédiatement le coup

d'état. L'impression générale que j'en ai tirée est que le chiffre est plus élevé que celui qui fut officiellement annoncé, mais moins élevé que celui qui fut estimé par les adversaires de la Junte.

La situation politique en tant que telle n'est pas le souci particulier de la CMOPE et mon appréciation de la situation des enseignants du SUTE s'efforcera d'être aussi peu que possible influencée par des considérations politiques. Cependant, on ne peut pas les ignorer car les points de vue que les gens ont sur le SUTE et son rôle durant la période du gouvernement du Président Allende sont clairement influencés par des attitudes politiques.

De plus, l'appréciation de ce qui provoqua le coup d'état n'implique pas l'approbation des actes du gouvernement dans la période qui a immédiatement suivi ce coup d'état. Cela pose la question entière des droits de l'homme et de leur protection dans une situation de guerre civile, avec tous les excès qu'elle entraîne et que tous les éducateurs repoussent.

SUTE

Le SUTE fut créé en 1970, rassemblant des groupes d'enseignants qui formaient auparavant la Fédération des Educateurs du Chili (FEDECH) et des groupes d'autres employés du système d'enseignement, de services administratifs, etc... Au Chili, les fonctionnaires n'ont pas le droit de créer des organisations par eux-mêmes, et ainsi le SUTE fut créé par une loi/décret (comme le furent ses prédécesseurs).

Le premier Conseil d'Administration du SUTE comprenait 41 membres. Les sièges au Conseil, répartis entre les partis politiques représentés dans les groupes, furent occupés dans le SUTE par 15 radicaux, 13 chrétiens-démocrates, 8 socialistes* et 5 communistes. Les élections qui eurent lieu dans le SUTE à la fin de 1972 amenèrent un équilibre

* Au Chili, les "Socialistes" sont marxistes.

entre 20 chrétiens-démocrates et 21 partisans de l'Unidad Popular et du Président Allende - 11 radicaux, 7 socialistes et 3 communistes. Un peu plus de 49% des suffrages allèrent aux candidats de l'Unidad Popular et un peu plus de 48% aux candidats chrétiens-démocrates. L'élection eut lieu le 22 décembre ou autour de cette date, mais les résultats ne furent proclamés que le 1er février. Les chrétiens-démocrates croient que ce retard prouve qu'il y eut fraude et qu'en fait ils ont recueilli la majorité des suffrages. D'autre part, il est possible que les responsables du SUTE étudiaient les conséquences du vote serré avant de proclamer les résultats.

Le Présidium du SUTE comprenait 15 membres. Les chrétiens-démocrates prétendent que la répartition des sièges aurait dû être selon la proportion 8-7 entre Unidad Popular et eux. En réalité, la décision prise par l'Unidad Popular, utilisant sa majorité d'une voix, fut: 13 Unidad Popular, 2 chrétiens-démocrates. Les partisans de l'Unidad Popular n'acceptent pas l'idée que le Présidium devrait refléter l'équilibre du Conseil d'Administration. Les chrétiens-démocrates déclarent que depuis ce moment là les partisans de l'Unidad Popular utilisèrent le SUTE comme un instrument politique et non comme un syndicat oeuvrant dans l'intérêt de ses membres. En particulier, ils croient que les fonds du Syndicat ont été détournés à des fins politiques et/ou pour fournir des avantages aux seuls partisans de l'Unidad Popular parmi les adhérents du Syndicat.

Les fonds du Syndicat, qui arrivent par le système de pointage, sont gelés de façon permanente, à l'exception de 20% pour payer les dépenses essentielles du Syndicat - salaires des employés du secrétariat, loyer, etc. Une Commission composée de 5 membres appartenant à des groupes extérieurs à l'Unidad Popular mène une enquête sur les accusations de détournement de fonds à des fins politiques.

La même accusation a été portée contre le Service Social des Enseignants dont le Vice-Président en fonction est l'ancien Président du SUTE. Le service continue de fonctionner sous la surveillance d'un "Asesor" nommé par le gouvernement.

Quand le coup d'état eut lieu, le 11 septembre 1973, il y eut des enseignants arrêtés pour enquête, mais aucun des responsables du SUTE ne fut arrêté. Quelques responsables du SUTE furent arrêtés dans les provinces et, en général, on dit que les poursuites contre les enseignants furent plus sévères dans les provinces qu'à Santiago, selon l'attitude des commandants locaux. Les périodes de détention varièrent de deux jours dans le cas d'un membre du Conseil d'Administration du SUTE à Santiago, à 70-80 jours dans le cas au moins d'un responsable local. J'ai reçu des rapports sur les brutalités et les mauvaises conditions qui régnaient dans les centres de détention mais je n'ai pas eu l'occasion de pousser davantage mon investigation de ces cas. Les enseignants furent traités comme les autres détenus et les constatations faites par d'autres personnes s'intéressant en général aux droits de l'homme, iront dans le même sens quant à ces conditions de détention. On ne m'a pas signalé de brutalité envers aucun enseignant en particulier. Lorsque'ils quittaient les centres de détention, on exigeait des gens en question qu'ils signent un papier certifiant qu'ils n'avaient pas été maltraités. Mais de toute évidence, de pareilles déclarations n'ont aucune valeur dans les conditions où elles furent signées.

Très fermement, les autorités militaires ont déclaré que personne n'a été détenu pour activités syndicales, mais seulement parce qu'il y avait eu résistance au coup d'état. Les autorités vont plus loin et déclarent que la Junte au pouvoir a été presque excessive dans son désir de limiter les poursuites contre les responsables syndicaux qui étaient partisans de l'Unidad Popular et ont a) soit maintenu ces responsables dans leurs emplois habituels ou leur ont donné

de nouvelles situations et b) payé leurs salaires pendant la détention afin que leurs familles ne souffrent pas. Les adversaires politiques de l'Unidad Popular auraient encouragé des mesures plus sévères que celles adoptées par la Junte, dit-on. Il reste à voir si les enquêtes actuelles auxquelles le SUTE est soumis concernant l'utilisation des fonds conduiront à des accusations portées contre les responsables du Syndicat.

Le Président du SUTE, Sergio Astorga, fut déplacé de son poste d'inspecteur dans une école secondaire et on lui a donné un poste dans une école primaire. Les autorités disent que cela correspondait à ses qualifications universitaires. Il ne fut pas arrêté au moment du coup d'état mais le lundi précédant mon arrivée à Santiago il fut arrêté, accusé d'association à la distribution illégale d'un tract contre la Junte, qui fut imprimé par l'imprimeur du SUTE. L'enquête se poursuit et je n'ai pas vu Sergio Astorga. J'ai exprimé mon inquiétude devant l'évolution de cette situation lors de ma visite au Sous-Secrétaire d'Etat à l'éducation. Nous resterons vigilants pour chercher à connaître les résultats de l'enquête.

Aucun autre responsable du Syndicat n'a été arrêté, soit au moment du coup d'état, soit par la suite. Cependant le Secrétaire général a perdu son poste dans une Ecole Normale. Le Ministre de l'Education a déclaré qu'il fut révoqué parce qu'il participait, en dehors de ses responsabilités professionnelles, à des préparatifs para-militaires afin que les communistes s'emparent du pouvoir, comme on le soupçonnait. Je crois savoir qu'il nie cette accusation.

Un enseignant au moins fut tué à Santiago au moment du coup d'état, mais aucun n'a été exécuté selon les renseignements que j'ai obtenus des partisans comme des adversaires de l'Unidad Popular. Le nombre de ceux qui ont perdu leur poste ou qui ont été transférés dans d'autres postes d'enseignement est imprécis, mais il apparaît que l'effet

a été plus important dans les provinces du sud qu'à Santiago et ailleurs. Les partisans du coup d'état prétendent que c'est parce que la polarisation du corps enseignant était plus grande dans ces régions où les enseignants contribuaient activement à la formation de l'opinion publique, et que les facilités pour un entraînement para-militaire y étaient plus grandes. Les partisans de l'Unidad Popular récusent ces affirmations et soulignent que les adhérents du MIR* et les autres extrémistes ne représentaient que 1% environ des adhérents du SUTE.

Le SUTE faisait partie de la Centrale Syndicale du Chili - Central Unico. de Trabajadores (CUT). Cet organisme a été déclaré illégal par le gouvernement actuel. Les syndicats dans les secteurs particuliers, tels que l'éducation, existent toujours mais leurs activités ont été suspendues. Ainsi le SUTE est dans l'incapacité de fonctionner à l'heure actuelle, bien que ses bureaux existent toujours et de temps en temps reçoivent la visite des responsables de l'organisation. Cette situation changera sans aucun doute si le gouvernement met en application ses plans pour créer un "Colegio", ce dont nous parlerons par la suite au chapitre "Les organisations d'enseignants dans le futur".

FETEP

La Fédération des maîtres des écoles privées (FETEP) s'intéresse depuis des années à une association plus étroite avec la CMOPE et a assisté au Séminaire Continental de la CMOPE à Sao Paulo en juin 1972. La Fédération a pris une part active au Congrès National de l'éducation tenu en décembre 1971 sous le patronage, entre autres, du SUTE et du Ministre de l'Education de l'époque, Mario Astorga**, et qui fut inauguré par le Président Allende. Environ 28% de l'enseignement au Chili appartiennent au secteur privé - confessionnel et commercial. La Fédération lança une grève

* movimiento de la Izquierda Revolutionaria

* Mario Astorga et Sergio Astorga, le Président du Sute, sont frères

générale de ses adhérents en juillet 1973 "jusqu'à la chute du gouvernement du Président Allende" à cause, m'a-t-on rapporté, de son opposition au processus de changement vers le marxisme-leninisme dans la société chilienne et dans l'éducation.

En juin 1973 la FETEP a élu un nouveau Comité Exécutif présidé par le Professeur Sonia Roman Carceres. A la suite du coup d'état militaire elle fut nommée au poste de Directeur de l'Enseignement Primaire et de la Formation des Maîtres. Dans une certaine mesure du moins, cela rappelle la situation de 1970 lorsque le gouvernement du Président Allende prit le pouvoir et qu'un certain nombre de responsables du SUTE et des organisations qui l'avaient précédé, furent nommés à de hautes fonctions au ministère et que d'autres reçurent des promotions dans l'enseignement. Le ministère explique que les changements dans les postes élevés, à la fois au ministère et dans les provinces, font partie du processus de nomination de personnel nouveau "aux postes de confiance" qui s'est déroulé à la suite de chaque changement de gouvernement au Chili. Les partisans de l'ancien Président Allende considèrent que les changements en ce qui concerne les enseignants, de leur point de vue, sont plus vastes.

A la suite de la nomination du Professeur Roman au poste de Directeur, Manuel Naranjo Urrutia est devenu président de la FETEP. Il m'a dit qu'il avait été arrêté par le gouvernement du Président Allende deux jours avant le coup d'état du 11 septembre, et soutient avec force le point de vue qu'une prise de pouvoir par l'extrême gauche était imminente.

La FETEP désire toujours des relations plus étroites avec la CMOPE. J'ai expliqué que la position du Comité Exécutif de la CMOPE était de ne pas vouloir compromettre ses relations avec le SUTE en tant que groupe représentatif dans le domaine de l'enseignement public, domaine qui intéresse la majorité des membres de la CMOPE. La FETEP a demandé son affiliation au SUTE il y a deux ans, mais la

question ne fut pas réglée, sans doute à cause du changement dans l'équilibre politique à l'intérieur du SUTE que cette affiliation aurait provoqué.

LES ORGANISATIONS D'ENSEIGNANTS DANS L'AVENIR

L'intention du gouvernement actuel est de créer un "Colegio" d'enseignants, réunissant tous les enseignants publics et privés des niveaux primaire, secondaire et supérieur mais excluant les autres travailleurs de l'éducation sous prétexte que leurs problèmes sont différents. A mon avis le "Colegio" aura une nette majorité chrétien-démocrate, étant donné l'influence de ce groupe dans l'enseignement privé (qui représente 28% des enfants d'âge scolaire au Chili) et ses 48% + de suffrages dans les plus récentes élections du SUTE.

J'ai exprimé l'opinion que, aussi exactement représentatif que puisse être ce groupe, le "Colegio" sera considéré par beaucoup comme une création du gouvernement actuel. On n'appréciera pas non plus en général que le SUTE et ses prédécesseurs aient également été créés sous les gouvernements de l'époque en application des lois chiliennes concernant les fonctionnaires.

Quand le "Colegio" sera créé il aura au début un Exécutif nommé, étant donné que les élections ne sont pas autorisées à l'heure actuelle et il sera vraisemblablement composé des seuls adversaires de l'Unidad Popular. Comme pour la désignation du Présidium du SUTE à la suite des élections qui donnèrent le résultat 21-20, c'est le cas "du gagnant qui emporte tout". C'était la critique des chrétiens-démocrates contre les anciens responsables du SUTE et maintenant il semble que cela va se produire dans l'autre sens.

Dans les années passées, les radicaux ont constitué le plus fort groupe dans les rangs des enseignants, surtout en raison de leur très forte implantation au niveau primaire. Leur attitude envers les questions internationales a été prédominante: collaboration à la fois avec la CMOPE et la

FISE sans adhérer à aucune des deux organisations. Leur force a été réduite au sein de l'Exécutif du SUTE de 15 à 11 membres lorsque les chrétiens-démocrates ont gagné des sièges sur tous les autres groupes au sein de l'Unidad Popular et maintenant ils seront exclus du "Colegio" à cause de leur soutien à l'Unidad Popular. (Il est possible qu'ils auraient refusé d'accepter le "Colegio" dans tous les cas).

REMARQUES GENERALES

La visite de la CMOPE au Chili est la première qui ait été faite par une organisations internationale d'enseignants. Le SPIE a annoncé son intention d'envoyer une commission internationale, mais, à ma connaissance elle ne s'y est pas encore rendue.

Les partisans de l'Unidad Popular dans les rangs du SUTE voudraient qu'une commission internationale composée de la Confédération des Educateurs Américains (CEA), de la CMOPE et de la FISE se rende en visite au Chili.

Le ministère de l'éducation a dit qu'il était disposé à participer à des conversations et à fournir des informations. Nous étudierons plus tard les possibilités de mettre sur pied une telle commission.

Avant de partir pour le Chili, j'ai envoyé un télégramme au Vice Amiral qui est le membre de la Junte responsable de l'éducation, Hugo Castro. Voici quelle fut sa réponse:

"Visites de représentants internationaux n'ont pas caractère officiel, à moins que ce ne soit sur invitation. Aux dates indiquées, je serai absent. Retour après lundi 4 février. -
Considération".

Quand j'étais au Chili, j'en rencontré de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Education, y compris "l'Asesor" du Ministère de l'Armée, le capitaine Morales. Il a répondu franchement aux questions que je lui ai posées. Le Directeur

de l'Enseignement Primaire et de la Formation des Maîtres émit l'opinion que j'aurais rencontré le Vice Amiral s'il avait été à Santiago à cette époque.

Bien que ma visite ne fût pas considérée comme officielle, je n'ai rencontré aucune difficulté pour entrer dans ce pays ou pour rencontrer quiconque je désirais rencontrer. Comme je l'ai indiqué plus haut, je n'ai pas fait mention des noms de toutes les personnes que j'ai rencontrées afin d'éviter toute supposition tendant à attribuer à des individus les opinions exprimées dans ce rapport. Mes commentaires sont des opinions et des appréciations basées sur des discussions variées et diverses que j'ai eues, à la fois avec les partisans et les adversaires de l'Unidad Popular et du Gouvernement actuel.

Me rendant au Chili, je me suis arrêté à Panama pour diverses raisons. Pendant mon séjour à Panama, j'ai aussi rencontré Mario Astorga qui fut Président de "l'Union de Profesores de Chile" (UPCH) avant la fondation du SUTE et Ministre de l'Education dans le premier cabinet du Président Allende.

Mario Astorga se trouvait à Paris, à propos d'un projet de l'Unesco, au moment du coup d'état. Tous les anciens ministres du Président Allende furent arrêtés après le coup d'état (on m'a dit que la plupart d'entre eux étaient encore détenus, mais aucun n'est mort à la date où ce rapport est rédigé). Aussi M. Astorga reste en permanence à Panama. Le gouvernement de Panama a demandé à l'Organisation des Etats Américains de participer à un contrat de six mois entre le gouvernement et Mario Astorga et on espère que cette demande sera acceptée. Pendant cette période, M. Astorga a l'espoir de régler sa situation de façon plus stable. En attendant la conclusion du Contrat OAS, il est en difficulté et la CMOPE a mis à sa disposition une aide financière en tant qu'ancien Président d'une organisation d'enseignants avec qui nous avons activement collaboré pendant sa période de présidence.

CONCLUSIONS

Pendant des années la CMOPE s'est efforcée activement de trouver des solutions valables dans de nombreuses situations variées, telles que celle du Chili. Notre objectif a été d'étudier la situation du point de vue de la profession enseignante et des enfants qu'elle sert, et les buts de l'éducation dans ce pays. Nous ne fondons pas notre jugement sur un avantage à court terme, sur des comptes-rendus de presse simplifiés à l'extrême, ou sur des déclarations souvent exagérées de l'un ou l'autre parti. De cette façon, nous espérons assurer à nos actions le plein appui des organisations nationales d'enseignants, de toutes opinions, et ainsi apporter une contribution plus importante à la protection des intérêts des enseignants concernés. Dans cet esprit, je vais prendre contact avec le Comité Exécutif de la CMOPE en vue d'une action future de la Confédération en rapport avec la situation chilienne.